

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **58 (1940)**

Heft 98

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Bern
Samstag, 27. April
1940

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Samedi, 27 avril
1940

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich,
ausgenommen an Sonn- und Feiertagen

58. Jahrgang — 58^{me} année

Paraît tous les jours,
le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage: **Die Volkswirtschaft**

Supplément mensuel: **La Vie économique**

Supplemento mensile: **La Vita economica**

N° 98

Redaktion und Administration:

Effingerstrasse 3 in Bern, Telefon Nr. 21660

Abonnement: Schweiz: Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — Ausland: Zuschlag des Postes — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — Insertionspreis: 50 Rp. die sechsgespaltene Kolonellezeile (Ausland 65 Rp.)

Rédaction et Administration:

Effingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n° 21660

Abonnements: Suisse: un an 24 fr. 30; un semestre 12 fr. 30; un trimestre 6 fr. 30; deux mois 4 fr. 30; un mois 2 fr. 30 — Etranger: Frais de port en plus — Les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: Publicitas S. A. — Prix d'insertion: 50 cts la ligne de colonne (Etranger: 65 cts)

N° 98

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Konkurse und Nachlassverträge. Faillites et concordats. Fallimenti e concordati. Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio. Muster und Modelle. Dessins et modèles. Disegni e modelli 63536—63578.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Négociations économiques avec la France et la Grande-Bretagne. Ordonnance n° 6 du département fédéral de l'économie publique concernant la surveillance des importations et des exportations, avec Annexes I et II. Tarif des taxes n° 33 pour la délivrance des permis d'importation. Wirtschaftsverbänden mit Italien. Négociations économiques avec l'Italie. Negoziatori economiche con l'Italia. Bundesratsbeschluss über Milchproduktion und Milchversorgung. Arrêté du Conseil fédéral sur la production, le commerce et l'utilisation du lait. Postüberweisungsdienst mit dem Ausland. Service international des virements postaux.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Konkurse — Faillites — Fallimenti

Die Konkurse und Nachlassverträge werden am Mittwoch und am Samstag veröffentlicht. Die Aufträge müssen spätestens Mittwoch, morgens um 8 Uhr, bzw. am Freitag um 12 Uhr, beim Bureau des Schweiz. Handelsamtsblattes, Effingerstrasse 3 in Bern, eingelangt sein.

Les faillites et les concordats sont publiés chaque mercredi et samedi. Les ordres doivent parvenir au Bureau de la Feuille officielle suisse du commerce, Effingerstrasse 3, à Berne, au plus tard à 8 heures le mercredi et à midi le vendredi.

Konkurrenzeröffnungen — Ouvertures de faillites

(SchKG 231, 232.)

(VZG vom 23. April 1920, Art. 29, 123.)

Die Gläubiger der Gemeinschuldner und alle Personen, die auf in Händen eines Gemeinschuldners befindliche Vermögensstücke Anspruch machen, werden aufgefordert, binnen der Eingabefrist ihre Forderungen oder Ansprüche unter Einlegung der Beweismittel (Schuldscheine, Buchauszüge usw.) in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift dem betreffenden Konkursamt einzugeben. Mit der Eröffnung des Konkurses hört gegenüber dem Gemeinschuldner der Zinsenlauf für alle Forderungen, mit Ausnahme der pfandversicherten, auf (SchKG 209).

Die Grundpfandgläubiger haben ihre Forderungen in Kapital, Zinsen und Kosten zerlegt anzugeben und gleichzeitig auch anzugeben, ob die Kapitalforderung schon fällig oder gekündigt sei, allfällig für welchen Betrag und auf welchen Termin.

Die Inhaber von Dienstbarkeiten, welche unter dem früheren kantonalen Recht ohne Eintragung in die öffentlichen Bücher entstanden und noch nicht eingetragen sind, werden aufgefordert, diese Rechte unter Einlegung allfälliger Beweismittel in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift binnen 20 Tagen beim Konkursamt einzugeben. Die nicht angemeldeten Dienstbarkeiten können gegenüber einem gutgläubigen Erwerber des belasteten Grundstückes nicht mehr geltend gemacht werden, soweit es sich nicht um Rechte handelt, die auch nach dem Zivilgesetzbuch ohne Eintragung in das Grundbuch dinglich wirksam sind.

Desgleichen haben die Schuldner der Gemeinschuldner sich binnen der Eingabefrist als solche anzumelden bei Straffolgen im Unterlassungsfalle.

Wer Sachen eines Gemeinschuldners als Pfandgläubiger oder aus andern Gründen besitzt, hat sie ohne Nachteil für sein Vorzugsrecht binnen der Eingabefrist dem Konkursamt zur Verfügung zu stellen bei Straffolgen im Unterlassungsfalle; im Falle ungerechtfertigter Unterlassung erlischt zudem das Vorzugsrecht.

Die Pfandgläubiger, sowie Drittpersonen, denen Pfandtitel auf den Liegenschaften des Gemeinschuldners weiterverpfändet worden sind, haben die Pfandtitel und Pfandverschreibungen innerhalb der gleichen Frist dem Konkursamt einzureichen.

Den Gläubigerversammlungen können auch Mitschuldner und Bürgen des Gemeinschuldners sowie Gewährspflichtige beiwohnen.

(O. T. f. d. 23. April 1920, art. 29, 123.)

Les créanciers du failli et tous ceux qui ont des revendications à exercer sont invités à produire, dans le délai fixé pour les productions, leurs créances ou revendications à l'office et à lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.) en original ou en copie authentique. L'ouverture de la faillite arrête, à l'égard du failli, le cours des intérêts de toute créance non garantie par gage (L. P. 209).

Les titulaires de créances garanties par gage immobilier doivent annoncer leurs créances en indiquant séparément le capital, les intérêts et les frais, et dire également si le capital est déjà échu ou dénoncé au remboursement, pour quel montant et pour quelle date.

Les titulaires de servitudes nées sous l'empire de l'ancien droit cantonal sans inscription aux registres publics et non encore inscrites, sont invités à produire leurs droits à l'office des faillites dans les 20 jours, en joignant à cette production les moyens de preuve qu'ils possèdent, en original ou en copie certifiée conforme. Les servitudes qui n'auraient pas été annoncées ne seront pas opposables à un acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil également, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Les débiteurs du failli sont tenus de s'annoncer sous les peines de droit dans le délai fixé pour les productions.

Ceux qui détiennent des biens du failli, en qualité de créanciers gagistes ou à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office dans le délai fixé pour les productions, tous droits réservés, faute de quoi, ils encourront les peines prévues par la loi et seront déchus de leur droit de préférence, en cas d'omission inexcusable.

Les créanciers gagistes et toutes les personnes qui détiennent des titres garantis par une hypothèque sur les immeubles du failli sont tenus de remettre leurs titres à l'office dans le même délai.

Les codébiteurs, cautions et autres garants du failli ont le droit d'assister aux assemblées de créanciers.

Kt. Zürich

Konkursamt Fluntern-Zürich

(745²)

Gemeinschuldnerin:

Genossenschaft zur Durchführung des internationalen Zeltlagers 1939 am Zürichsee-Bächau und des 7. Kongresses des internationalen Verbandes der Camping-Clubs,

mit Sitz in Zürich 7, Gladbachstrasse 117.

Datum der Konkurseröffnung: 16. April 1940.

Erste Gläubigerversammlung: Freitag, den 3. Mai 1940, nachmittags 3 Uhr, im Café «Plattengarten». Plattenstrasse 16, Zürich 7.

Eingabefrist: Bis 27. Mai 1940.

Ct. de Fribourg

Office des faillites de la Gruyère, à Bulle

(746)

Faillite: Succession répudiée de Charrière Léon, feu Xavier, en son vivant commerçant à Bulle.

Date de l'ouverture de la liquidation officielle: 22 avril 1940.

Première assemblée des créanciers: 7 mai 1940, à 10 heures, au bureau de l'Office des faillites à Bulle.

Délai pour les productions: 7 mai 1940.

Les créanciers qui ont produit dans le bénéfice d'inventaire sont dispensés de le faire à nouveau.

Kt. Aargau

Konkursamt Zofingen

(753)

Gemeinschuldner: Schär Hans, Elektriker, von Eriswil, in Oftringen.

Datum der Konkurseröffnung: 6. April 1940.

Summarisches Verfahren, gemäss Art. 231 SchKG.

Eingabefrist: Bis 17. Mai 1940.

Anmerkung: Das Konkursamt wird die Massgegenstände freihändig verkaufen, sofern nicht die Mehrheit der Gläubiger innert 10 Tagen den freihändigen Verkauf schriftlich beim Konkursamt Zofingen ablehnt.

Kt. Thurgau

Betreibungsamt Weinfelden für das Konkursamt Weinfelden

(759)

Gemeinschuldnerin: Schlegel-Freyenmuth Olga, Radiogeschäft, Weinfelden, bürgerlich von Steckborn.

Datum der Konkurseröffnung: 1. April 1940.

Summarisches Verfahren, Art. 231 SchKG.

Eingabefrist: Bis 16. Mai 1940; die Forderungseingaben sind an das Betreibungsamt Weinfelden zu richten.

Ct. de Neuchâtel

Office des faillites du Val-de-Travers, à Môtiers

(729)

Faillite: Gertsch frères, société en nom collectif, entreprise de charpenterie et menuiserie, à Fleurier.

Date de l'ouverture de la faillite: Jeudi, 11 avril 1940.

Première assemblée des créanciers: Jeudi, 16 mai 1940, à 15 heures, à la Salle du Tribunal, Hôtel de District, à Môtiers.

Délai pour les productions: Vendredi, 31 mai 1940.

Einstellung des Konkursverfahrens — Suspension de la liquidation

(SchKG 230.)

(L. P. 230.)

Falls nicht binnen zehn Tagen ein Gläubiger die Durchführung des Konkursverfahrens begehrt und für die Kosten hinreichende Sicherheit leistet, wird das Verfahren geschlossen.

La faillite sera écartée faute par les créanciers de réclamer dans les dix jours l'application de la procédure en matière de faillite et d'en avancer les frais.

Kt. Zürich

Konkursamt Aussersihl-Zürich

(754)

Einstellung einer konkursamtlichen Nachlassliquidation.

Ueber den Nachlass der am 19. November 1939 gestorbenen

Bernhardgrütter Josefine geb. Nell,

von Gossau (St. Gallen), Merceie und Handarbeiten, Badenerstrasse 60, in Zürich 4, wohnhaft gewesen Ankerstrasse 16 daselbst, ist durch Verfügung des Konkursrichters des Bezirksgerichtes Zürich vom 11. April 1940 die konkursamtliche Liquidation angeordnet, das Verfahren aber mit Verfügung des nämlichen Richters am 22. April 1940 mangels Aktiven wieder eingestellt worden.

Falls nicht ein Gläubiger bis zum 7. Mai 1940 die Durchführung des Konkursverfahrens begehrt und für die Kosten desselben einen Barvorschuss von Fr. 600.— leistet, wird das Verfahren als geschlossen erklärt.

Ct. de Vaud

Office des faillites de Lausanne

(760)

Faillite: Monnard-Tarin Olivier, précédemment étalagiste, à Lausanne.

Date du prononcé: 23 avril 1940.

Délai pour avancer les frais de fr. 200.—: 7 mai 1940.

Ct. de Genève *Office des faillites de Genève* (764)
 La liquidation par voie de faillite ouverte contre
 Ramboisson Fernand,
 fabrique de boutons, 6, Rue des Pitons, à Genève, par ordonnance rendue le
 9 avril 1940 par le Tribunal de Première Instance a été, ensuite de constata-
 tion de défaut d'actif, suspendue le 24 avril 1940 par décision du juge
 de la faillite.
 Si aucun créancier ne demande d'ici au 7 mai 1940 la continuation de
 la liquidation, en faisant l'avance nécessaire de frais en fr. 300.—, la
 faillite sera clôturée.

Ct. de Genève *Office des faillites de Genève* (765/6)
 Les liquidations par voie de faillite ouvertes contre:
 1. la Société Immobilière Miremont-Plateau IV, ayant
 son siège à Genève,
 2. la Société Immobilière Miremont-Plateau V, ayant
 son siège à Genève,
 par ordonnances rendus le 20 avril 1940 par le Tribunal de première
 instance ont été, ensuite de constatation de défaut d'actif, suspendues le
 24 avril 1940 par décision du juge de la faillite.
 Si aucun créancier ne demande d'ici au 7 mai 1940 la continuation des
 liquidations, en faisant l'avance nécessaire de frais en fr. 300.—, pour
 chacune de ces faillites, celles-ci seront clôturées.

Kollokationsplan — Etat de collocation

(SchKG 249—251.)

(L. P. 249—251.)

Der ursprüngliche oder abgeänderte
 Kollokationsplan erwächst in Rechtskraft,
 falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem
 Konkursgerichte angefochten wird.

L'état de collocation, original ou rectifié
 passe en force, s'il n'est attaqué dans les
 dix jours par une action intentée devant
 le juge qui a prononcé la faillite.

Kt. Luzern *Konkursamt Kriens-Malters in Malters* (747)
 Gemeinschuldner: Zeyer Jost, Hoch- und Tiefbau, früher Kriens, nun
 Fernblick, Reussbühl, Littau, Post Emmenbrücke.
 Anfechtungsfrist: Bis und mit dem 6. Mai 1940.
 Klagen auf Anfechtung des Planes sind innert 10 Tagen von der Bekannt-
 machung an gerichtlich anhängig zu machen, ansonst derselbe als an-
 erkannt betrachtet wird.
 Gleichzeitig mit dem Kollokationsplan liegen auch das Inventar und das
 Protokoll über die Eigentumsansprüche zur Einsicht auf. Allfällige Be-
 schwerden betreffend derselben sowie bezüglich Ausscheidung der Kom-
 petenzstücke oder Begehren um Abtretung von Massarechten sind binnen
 der Anfechtungsfrist des Kollokationsplanes geltend zu machen.
 Für das Massagut liegen Offerten vor, bzw. sind solche in Aussicht gestellt.
 Das der Konkurs im summarischen Verfahren durchgeführt wird und keine
 Gläubigerversammlungen stattfinden, wird angenommen, das Konkursamt
 sei zur Verwertung der Aktiven durch Freihandverkauf zum Schatzungs-
 wert ermächtigt, sofern binnen der Anfechtungsfrist die Mehrheit der Gläu-
 biger nicht Einsprache erhebt.

Kt. Basel-Land *Konkursamt Binningen* (750)
 Im Konkurs der Firma Chemba A. G., Fabrikation und Handel in
 chemischen, pharmazeutischen und technischen Produkten, Bettenstrasse 47,
 Neu-Allschwil, liegt den beteiligten Gläubigern der Kollokationsplan bei der
 obgenannten Amtsstelle zur Einsicht auf.
 Klagen auf Anfechtung dieses Planes sind innert 10 Tagen von der
 öffentlichen Bekanntmachung an gerichtlich geltend zu machen; im Unter-
 lassungsfall tritt der Kollokationsplan in Rechtskraft.

Kt. Graubünden *Konkursamt Schanfigg in Arosa* (755)
 Im Konkurs über Hafner Karl, Weinhandlung, Arosa, liegt der
 Kollokationsplan den beteiligten Gläubigern beim obgenannten Konkursamt
 zur Einsicht auf. Klagen auf Anfechtung des Planes sind innert 10 Tagen
 von der Bekanntmachung an gerichtlich anhängig zu machen, widrigenfalls
 er als anerkannt betrachtet würde.

Verteilungsliste und Schlussrechnung — Tableau de distribution et compte final
 (SchKG 263.) (L. P. 263.)

Kt. Thurgau *Betriebsamt Frauenfeld* (756)
im Auftrage des Konkursamtes Frauenfeld
 Schlussrechnung und Verteilungsliste im Konkurs der
 Buchdruckerei Gutenberg G.m.b.H.,
 in Frauenfeld, liegen vom 1. bis 10. Mai 1940 beim obgenannten Betrei-
 bungsamt zur Einsicht auf.
 Allfällige Anfechtungen sind bei der Rekurskommission des Oberger-
 richts des Kantons Thurgau anzubringen.

Schluss des Konkursverfahrens — Clôture de la faillite

(SchKG 268.)

(L. P. 268.)

Kt. Zürich *Konkursamt Aussersihl-Zürich* (767/8)
 Die Konkursverfahren über:
 1. den Nachlass des am 9. Juli 1939 verstorbenen Kolb Wilhelm,
 geb. 1893, von St. Gallen, wohnhaft gewesen Schimmelstrasse Nr. 10,
 Zürich 4;
 2. Albertini Pietro, geb. 1905, Monteur, wohnhaft Röntgenstrasse
 Nr. 30, Zürich 5,
 sind durch Verfügungen des Konkursrichters des Bezirksgerichtes Zü-
 rich vom 22. bzw. 23. April 1940 als geschlossen erklärt worden.

Kt. Luzern *Konkursamt Rothenburg* (748)
in Vertretung des Konkursamtes Hochdorf
 Das Konkursverfahren über Häfliger Anton, Handlung, Dorf,
 Römerswil, ist durch Verfügung des Amtsgerichtspräsidenten von Hochdorf
 vom 16. April 1940, als geschlossen erklärt worden.

Ct. de Genève *Office des faillites de Genève* (769)
 Faillite: Succession insolvable de Mordasini Achille, q.v. serrurier,
 domicilié Rue Merle d'Aubigné 3, à Genève.
 Date de la clôture: 24 avril 1940.

Nachlassverträge — Concordat — Concordati

Verlängerung der Nachlassstundung — Prorogation du sursis concordataire
 (SchKG 295, Abs. 4.) (L. P. 295, al. 4.)

Proroga della moratoria

(L. E. F. 295, 4° capoverso.)

Kt. Zürich *Konkurskreis Enge-Zürich* (770)
 Die der Lechner B., Witwe Frau, Drosselstrasse 14, in Zürich 2,
 bewilligte Nachlassstundung ist durch Beschluss des Bezirksgerichts Zürich
 3. Abteilung vom 19. April 1940 um weitere zwei Monate, d.h. bis zum
 15. Juni 1940 verlängert worden.
 Zürich, den 25. April 1940.

Der gerichtlich bestellte Sachwalter:
 M. Gloor, Rechtsanwalt,
 Sihlstrasse 43, Zürich 1.

Kt. Zürich *Konkurskreis Enge-Zürich* (771)
 Die dem Lechner Heinrich, Ing., Drosselstrasse 14, in Zürich 2,
 bewilligte Nachlassstundung ist durch Beschluss des Bezirksgerichts Zürich
 3. Abteilung vom 19. April 1940 um weitere zwei Monate, d.h. bis zum
 15. Juni 1940, verlängert worden.
 Zürich, den 25. April 1940.

Der gerichtlich bestellte Sachwalter:
 M. Gloor, Rechtsanwalt,
 Sihlstrasse 43, Zürich 1.

Ct. de Berne *Arrondissement de Courtelary* (761)
 Par décision du Président du Tribunal du district de Courtelary du
 20 avril 1940, le sursis concordataire accordé le 29 janvier 1940 à
 Hoffmann Emma, Madame,
 restauratrice, Les Pontins s. St-Mier, a été prolongé de 2 mois, soit jus-
 qu'au 29 juillet 1940.

L'assemblée des créanciers, primitivement fixée sur le 20 mai 1940 est
 renvoyée au vendredi 19 juillet 1940, à 14 heures, au Restaurant des
 Pontins s. St-Mier.

Sonvilier, le 24 avril 1940.

Le commissaire au sursis:
 Emile Jacot, notaire.

Ct. de Berne *Arrondissement de Courtelary* (762)
 Par décision du Président du Tribunal du district de Courtelary du
 20 avril 1940, le sursis concordataire accordé le 2 février 1940 à
 Rufener Johann,
 cultivateur et restaurateur, aux Convers, commune de Renan, a été pro-
 longé de 2 mois, soit jusqu'au 2 août 1940.

L'assemblée des créanciers, primitivement fixée au 24 mai 1940, est
 renvoyée au mardi 23 juillet 1940, à 14 heures, au Restaurant du Guillaume
 Tell, aux Convers, commune de Renan.

Sonvilier, le 24 avril 1940.

Le commissaire au sursis:
 Emile Jacot, notaire.

Ct. Ticino *Circondario di Lugano* (754)
Proroga di moratoria ordinaria.

Si comunica che la moratoria ordinaria concessa a
 Contini Alberto,

negoziante in salumeria, Lugano, è stata prorogata di mesi due dal primo
 termine con decreto 22 aprile 1940 del Pretore di Lugano-Città.

Conseguentemente, l'adunanza dei creditori convocata per il 7 maggio
 1940 viene differita al 2 luglio 1940, per le ore 9, nello studio del sotto-
 scritto, Piazza Manzoni 3, Lugano.

Gli atti potranno essere esaminati a partire dal 22 giugno 1940 presso
 lo studio del sottoscritto commissario.

Lugano, 23 aprile 1940.

Il commissario del concordato:
 Rag. Virgilio Bertini.

Verhandlung über die Bestätigung des Nachlassvertrages

(SchKG 304, 317.)

Délibération sur l'homologation de concordat

(L. P. 304, 317.)

Die Gläubiger können ihre Einwendungen gegen den Nachlassvertrag in der
 Verhandlung anbringen.

Les opposants au concordat peuvent
 se présenter à l'audience pour faire valoir
 leurs moyens d'opposition.

Kt. Solothurn *Amtsgericht Balsthal* (763)
Berichtigung.

Die im Schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 95 vom 24. April 1940
 angekündete, auf Mittwoch, den 1. Mai 1940, vormittags 8.45 Uhr, ange-
 setzte Verhandlung über die Bestätigung des Nachlassvertrages des
 Reize-Stalder Wilhelm,

Weinhandlung und Wirtschaftsbetrieb zum «Central» in Balsthal, ist verlegt
 auf 9.30 Uhr gleichen Tages.

Balsthal, den 25. April 1940.

Der Amtsgerichtspräsident von Balsthal:
 Dr. E. Haefely.

Bestätigung des Nachlassvertrages — Homologation du concordat

(SchKG 306, 308.)

(L. P. 306, 308.)

Ct. du Valais *Office des faillites de Sion* (772)
 Faillite: Bernheim Camille, Dame, Sion.

L'Office des faillites de Sion rend notoire que le Juge-Instructeur de
 Sion a, en séance du 17 avril 1940, homologué le concordat en cours de
 faillite proposé par la faillite à ses créanciers.

Sion, le 23 avril 1940.

J. Mariéthod.

Pfandnachlassverfahren und Nachlassstundung

(Bundesbeschluss vom 21. Juni 1935.)

Kt. Bern *Konkurskreis Frutigen* (752)

Der Gerichtspräsident von Frutigen hat durch Entscheidung vom 5. März und 2. April 1940 der Frau Zahler Elise geb. Ringgenberg, Rudolf's Witwe, von Frutigen, Besitzerin des Kurhanes Oertlinmatt in Krattigen, eine Nachlassstundung von 4 Monaten, bis 5. Juli 1940, und gleichzeitig die Eröffnung des Pfandnachlassverfahrens im Sinne des Bundesbeschlusses vom 21. Juni 1935 bewilligt. Als Sachwalter wurde der unterzeichnete Notar ernannt.

Das Pfandnachlassverfahren erstreckt sich auf die Hotelbesitzung Oertlinmatt in Krattigen mit Zugehör, Krattigen-Grundbuch Nrn. 270 und 271, und die darauf lastenden Pfandschulden und Zinsen.

Die Pfand- und Kurrentgläubiger werden hiernit aufgefordert, ihre Forderungen bis und mit dem 17. Mai 1940 dem unterzeichneten Sachwalter anzumelden. Die Pfandgläubiger werden ersucht, ihre Zins bis zum 1. Dezember 1940 zu berechnen, ihre Pfandtitel einzureichen und die Bürgen anzugeben. Nicht angemeldete Kurrentgläubiger sind bei den Verhandlungen über den Nachlassvertrag nicht stimmberechtigt.

Das Datum der Gläubigerversammlung wird nach Schätzung der Hotelbesitzung festgesetzt und den Gläubigern zur Kenntnis gebracht.

Interlaken, den 24. April 1940.

Der Sachwalter:

E. Berta, Notar.

Nachlassverfahren von Banken und Sparkassen

(B.-G. vom 8. November 1934, Art. 37.)

Kt. Zürich *Konkurskreis Zürich, Altstadt* (758)

Auflegung von Kollokationsplan und Inventar, Fristansetzung zur Stellung von Aussonderungsansprüchen und Begehren um Abtretung von Rechtsansprüchen.

Im Nachlassverfahren mit Vermögensabtretung der

Bank Guyerzeller A.-G. in Nachlassliquidation, mit Sitz in Zürich, liegen der Kollokationsplan und das Inventar den sich als solche ausweisenden Gläubigern am Geschäftssitz der Nachlassschuldnerin, Börsenstrasse 16, Entresol, in Zürich 1 zur Einsicht auf.

Klagen auf Anfechtung des Kollokationsplanes sind bis zum 7. Mai 1940 mittelst Klageschrift im Doppel beim Einzelrichteramt im beschleunigten Verfahren des Bezirksgerichtes Zürich (Konkursrichteramt) anhängig zu machen, ansonst er als anerkannt betrachtet wird.

In Nachachtung von Art. 33 der Verordnung des Bundesgerichts betreffend das Nachlassverfahren von Banken und Sparkassen werden hiernit diejenigen Personen, welche auf die im Besitz der Nachlassschuldnerin befindlichen Vermögensstücke Ansprüche erheben, aufgefordert, ihre Ansprüche resp. Aussonderungsansprüche innerhalb der nämlichen Frist unter Beilage der Beweismittel beim Liquidator, Rechtsanwalt H. Güller, Bahnhofstrasse Nr. 26, Zürich 1, geltend zu machen, bei Vermeidung des Ausschlusses.

Innert der gleichen Frist sind Begehren um Abtretung von Rechtsansprüchen, auf deren Geltendmachung Liquidator und Gläubigerausschuss gemäss dem aufgelegten Inventar verzichten, dem Liquidator schriftlich einzureichen, bei Vermeidung der Verwirkung.

Zürich, den 24. April 1940.

Bank Guyerzeller A.-G. in Nachlassliquidation,

Der Liquidator: H. Güller.

Notstundung — Sursis extraordinaire

(Verord. des Bundesrates v. 17. Okt. 1939 — Ord. du Conseil fédéral du 17 octobre 1939.)

Kt. St. Gallen *Bezirksgericht St. Gallen* (773)**Notstundungsgesuch.**

Die Verhandlung über das Notstundungsgesuch

Widmer-Koller Alfons,

Ausstengergeschäft, Langgasse Nr. 35, St. Gallen, findet nicht Freitag, den 3. Mai 1940, sondern Dienstag, den 7. Mai 1940, vormittags 8¼ Uhr, statt. St. Gallen, den 25. April 1940. Bezirksgerichtskanzlei St. Gallen.

Kt. Thurgau *Bezirksgericht Bischofzell* (757)**Bewilligung einer Notstundung.**

Das Bezirksgericht Bischofzell hat mit Entscheid vom 12. April 1940 dem Steuble Franz, Schweinezüchter, in Kradolf, eine Notstundung bewilligt und erkannt:

1. Dem Gesuchsteller wird in Anwendung des Art. 1 der Verordnung des Bundesrates über vorübergehende Milderungen der Zwangsvollstreckung vom 17. Oktober 1939 eine Notstundung von einem Jahr, das heisst bis 12. April 1941, bewilligt.
2. Als Sachwalter wird ernannt: Betreibungsbeamter E. Landenberger, in Sulgen.
3. Dieser wird verhalten, unverzüglich ein Güterverzeichnis über das Vermögen des Schuldners aufzunehmen.
4. Der Sachwalter hat aus dem Liquidationserlös Abschlagszahlungen an die Gläubiger zu leisten.
5. Der Gesuchsteller kann während der Stundung die Veräusserung und Belastung von Grundstücken, die Bestellung von Pfändern, das Eingekohn von Bürgschaften, die Vornahme unentgeltlicher Verfügungen sowie die Leistung von Zahlungen auf Schulden, die vor der Stundung entstanden sind, rechtsgültig nur mit Zustimmung des Sachwalters vornehmen.

Weinfelden, den 24. April 1940.

Gerichtskanzlei Bischofzell.

Verschiedenes — Divers — Varia**Kt. Graubünden** *Betreibungsamt Schanfigg in Arosa* (774)**Steigerungswiderruf.**

Die auf den 4. Mai 1940 angesetzte Liegenschaftssteigerung betreffend Tagmann E., Hotel Belvédère und Tanneck, Arosa, findet nicht statt. Arosa, den 24. April 1940. Betreibungsamt Schanfigg: C. A. Rosenmund.

Ct. de Neuchâtel Tribunal civil de La Chaux-de-Fonds(699¹)**Réhabilitation.**

Est rendu public le jugement du 17 avril 1940, par lequel le Tribunal civil de La Chaux-de-Fonds a réhabilité Braunschweig Lucien, fabricant d'horlogerie, au même lieu, des effets de la faillite prononcée contre lui le 12 décembre 1930, ce dernier ayant désintéressé tous ses créanciers.

Par le même jugement Lucien Braunschweig sus-nommé a été rétabli dans son ancien régime matrimonial, soit l'union des biens (art. 194 et s. CCS.).

La Chaux-de-Fonds, le 18. avril 1940.

Le greffier du tribunal:

A. Greub.

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio**I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale****Zürich — Zurich — Zurigo**

Trikotkleider. — 1940. 24. April. In die Kommanditgesellschaft Tobler & Cie., in Zürich (S. H. A. B. Nr. 122 vom 27. Mai 1939, Seite 1096), Fabrikation von Trikotkleidern, tritt als weitere Kommanditistin mit einer Bareinlage von Fr. 1000 ein Katharina Tobler geb. Baltis, von St. Gallen, in Zürich, Ehefrau des unbeschränkt haftenden Gesellschafters. Deren Einlage wird aus Sondergut geleistet.

Verwaltung von Liegenschaften. — 25. April. Die Keller-Trüb Aktiengesellschaft, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 242 vom 15. Oktober 1936, Seite 2426), hat am 24. April 1940 eine teilweise Statutenrevision durchgeführt, wodurch die bisher eingetragenen Tatsachen folgende Änderungen erfahren: Zweck der Gesellschaft ist die Verwaltung und eventuell der Verkauf der Liegenschaften Reitergasse 1 und 7 (Kat. Nr. 206) und Freischützgasse 10 und 12 (Kat. Nr. 208), in Zürich 4. Die Gesellschaft kann auch andere Liegenschaften erwerben, verwalten und veräußern und alle damit in Zusammenhang stehenden Geschäfte betreiben. Der Verwaltungsrat besteht aus 1—5 Mitgliedern. Die Gesellschaft wird verpflichtet durch die Kollektivunterschrift zweier Mitglieder des Verwaltungsrates oder durch die Einzelunterschrift eines von der Generalversammlung bestellten Delegierten des Verwaltungsrates oder Geschäftsführers. Werner Meyer ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; dessen Unterschrift ist erloschen. Der Präsident des Verwaltungsrates, Alfred Keller-Meyer, von und in Zürich, führt nunmehr Kollektivunterschrift. Robert F. Matossi, bisher Delegierter des Verwaltungsrates und kaufmännischer Direktor, führt als Mitglied des Verwaltungsrates und Geschäftsführer an Stelle der bisherigen Kollektivunterschrift nunmehr Einzelunterschrift.

25. April. Unter der Firma Keller-Trüb G. m. b. H., Kochherd- und Apparate-Fabrik hat sich, mit Sitz in Zürich, auf Grund der Statuten vom 24. April 1940 eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung gebildet. Ihr Zweck ist die Fabrikation von und der Handel mit Kochherden und Apparaten aller Art, insbesondere die Fortführung des bisher von der «Keller-Trüb Aktiengesellschaft», in Zürich, betriebenen Fabrikations- und Handelsgeschäftes, sowie die Metallbearbeitung jeder Art und die Tätigkeit aller Geschäfte, die direkt oder indirekt mit dem Gesellschaftszweck in Zusammenhang stehen. Das Stammkapital beträgt Fr. 20,000. Gesellschafter sind mit folgenden Stammeinlagen: Robert F. Matossi, von Silvaplana und Poschiavo, in Zürich 6, mit Fr. 19,000 und Alfred Keller-Meyer, von Zürich und Mönchaltorf, in Zürich, mit Fr. 1000. Die Gesellschaft übernimmt von der «Keller-Trüb Aktiengesellschaft», in Zürich, gemäss Uebnahmevertrag vom 24. April 1940 und Aufstellung per 31. März 1940 Aktiven im Gesamtbetrage von Fr. 47,122.40 und Passiven im Gesamtbetrage von Fr. 31,293.— zum Kaufpreise von Fr. 15,829.40. Publikationsorgan der Gesellschaft ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Die Mitteilungen an die Gesellschafter erfolgen durch eingeschriebenen Brief. Geschäftsführer mit Einzelunterschrift ist der Gesellschafter Robert F. Matossi. Geschäftsdomizil: Reitergasse 1, Zürich 4.

Import von Produkten aller Art usw. — 25. April. In die Kommanditgesellschaft A. H. Meyer & Cie., in Zürich (S. H. A. B. Nr. 228 vom 30. September 1937, Seite 2210), Import und Handel von Produkten jeder Art usw., treten als weitere Kommanditäre mit einer Bareinlage von je Fr. 20,000 ein Dr. Ernst Himmel und Franz Weidmann. Diese führen wie bisher Kollektivprokura.

25. April. Aus der Verwaltung der Genossenschaft Internationale Anwalts-Organisation, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 211 vom 9. September 1938, Seite 1958), ist Oskar Kaposy ausgeschieden und seine Unterschrift erloschen. Neu wurde als Sekretärin mit Kollektivunterschrift in die Verwaltung gewählt Beila Witzum geb. Gross, von und in Zürich.

25. April. Betriebskrankenkasse der Schweiz. Wagons- & Aufzügefabrik A.-G. Schlieren-Zürich, Genossenschaft, in Schlieren (S. H. A. B. Nr. 6 vom 9. Januar 1939, Seite 50): Hans Bucher, bisher Präsident, ist nunmehr Kassier, und Joseph With, bisher Kassier, wurde zum Präsidenten gewählt. Sie führen wie bisher Kollektivunterschrift.

25. April. Schuh-Genossenschaft, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 169 vom 22. Juli 1939, Seite 1536). Der Verwaltungsrat erteilt seinem Mitglied Jakob Lieberherr, von Nesslau (St. Gallen), in Zürich, Kollektivunterschrift.

25. April. Inhaberin der Firma Anny Seiler, Kulturhistorischer Druck & Verlag, in Zürich, ist Anny Seiler geb. Danjezek, von Bönigen (Bern), in Zürich 7. Der Ehemann hat gemäss Art. 167 ZGB Zustimmung erteilt. Druck und Verlag, Buchhandel und Verlagsauslieferungen kulturhistorischer Schriftzeugnisse. Witikonstrasse 238.

Betrieb einer Pension. — 25. April. Die Firma Alfred Robbi, in Küsnacht (S. H. A. B. Nr. 130 vom 6. Juni 1936, Seite 1380), hat den Sitz nach Zürich verlegt und verzeigt als Geschäftslokal: Talstrasse 18. Die Geschäftsnatur wird abgeändert auf: Betrieb einer Pension. Der Inhaber wohnt in Zürich 1.

25. April. Die Gesellschaft mit beschränkter Haftung unter der Firma Festspielhalle-Unternehmung G. m. b. H., in Winterthur (S. H. A. B. Nr. 228 vom 29. September 1938, Seite 2097), Erstellung der beweglichen Festspielhalle der Schweiz. Landesausstellung 1939, Zürich, usw. hat sich durch Beschluss der Gesellschafterversammlung vom 20. April 1940 aufgelöst und ist nach durchgeführter Liquidation erloschen.

Seidenstoff-Fabrikation. — 25. April. Die Firma **Jenny & Co. in Liq.**, Kollektivgesellschaft, in Stäfa (S. H. A. B. Nr. 297 vom 18. Dezember 1936, Seite 2966), Seidenstoff-Fabrikation, ist nach durchgeführter Liquidation erloschen.

Haushaltungsartikel. — 25. April. Die Firma **E. Volkart**, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 81 vom 6. April 1938, Seite 772), Handel in Haushaltungsartikeln, ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

Tabak und Tabakprodukte. — 25. April. Die Aktiengesellschaft **Waldorf-Astoria-Company**, Fabrikation und Handel in Tabak und Tabakprodukten aller Art usw., hat ihren Sitz von Zürich (S. H. A. B. Nr. 82 vom 7. April 1938, Seite 778) nach Genf verlegt, wo sie unter der Firma «Astoria S. A.» im Handelsregister eingetragen ist (S. H. A. B. Nr. 91 vom 19. April 1940, Seite 728). Die Gesellschaft wird daher in Zürich von Amtes wegen gelöscht.

Bern — Berné — Berna

Bureau Biel

Uhrenfedernfabrikation. — 1940. 23. April. Die Einzelfirma **Fernand Etienne, Fabrique de Ressorts de Montres «Alpa»**, in Biel (S. H. A. B. Nr. 235 vom 31. Oktober 1938, Seite 2330), wird infolge Todes des Inhabers im Handelsregister gelöscht. Aktiven und Passiven gehen über an die neue Einzelfirma «Veuve Fernand Etienne, Fabrique de ressorts de montres «Alpa»», in Biel.

Inhaberin der Einzelfirma **Veuve Fernand Etienne, fabrique de ressorts de montres «Alpa»**, in Biel, ist Witwe Juliette-Hélène Etienne geb. Schwein-gruber, von Tramelan-dessous, in Biel. Sie übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Einzelfirma «Fernand Etienne, Fabrique de Ressorts de Montres «Alpa»», in Biel. Uhrenfedernfabrikation «Alpa». Spitalstrasse 12.

Federnfabrikation. — 24. April. Inhaber der Einzelfirma **Paul Steudler**, in Biel, ist Paul Steudler, von Krattigen, in Biel. Fabrikation von Federn aller Art. Zaunweg 6.

Chemische und technische Produkte. — 25. April. Die Einzelfirma **Emile Chiesa**, Vertretung der chemischen und technischen Produkte der «Elite A. G.», in Biel (S. H. A. B. Nr. 113 vom 19. Mai 1937, Seite 1153), wird infolge Geschäftsaufgabe und Wegzuges im Handelsregister gelöscht.

Reise- und Transportagentur. — 25. April. **Transport-Kontor A. G.**, mit Hauptsitz in Basel und Zweigniederlassung in Biel (S. H. A. B. Nr. 162 vom 14. Juli 1939, Seite 1482). Walter Ursprung-Laffitte ist aus dem Verwaltungsrat ausgetreten; seine Unterschrift ist erloschen.

Bureau Burgdorf

Hotel, Pension. — 25. April. Die Eheleute **Hans & Hedwig Lyoth-Schertenleib**, von Burgdorf, wohnhaft in Oberburg, haben unter der Firma **H. & H. Lyoth-Schertenleib**, mit Sitz in Oberburg, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 20. April 1940 begonnen hat. Betrieb der Hotel-Pension Rothöhe, Gemeinde Oberburg.

Bureau Trachselwald

20. April. Aus dem Vorstand der **Landwirtschaftlichen Genossenschaft Lützelflüh**, mit Sitz in Grünenmatt, Gemeinde Lützelflüh (S. H. A. B. Nr. 43 vom 21. Februar 1936, Seite 430), sind ausgeschieden der Präsident **Hans Bärtschi**, der Vizepräsident **Alfred Iseli** und der Sekretär **Ferdinand Gyax**. Ihre Unterschriften sind erloschen. An deren Stelle wurden gewählt zum Präsidenten **Hans Därendinger**, von Bätterkinden, in Waldhaus, Lützel-flüh; zum Vizepräsidenten **Fritz Lüthi**, von Lauperswil, in Grünenmatt, Lützel-flüh, und zum Sekretär **Fritz Bracher**, von Heimiswil, in Waldhaus, Lützel-flüh. Der Präsident oder der Vizepräsident zeichnen mit dem Sekretär kollektiv zu zweien.

Luzern — Lucerne — Lucerna

Hotel. — 1940. 22. April. Inhaberin der Firma **Frau E. Kumschick**, in Luzern, ist Emilie Kumschick geb. Wälle, von Richenthal, in Luzern, mit Zustimmung des Ehemannes. Betrieb des Hotel Bären. Pfistergasse 8.

22. April. «Fuga» **A. G. Futtermittel- & Getreide-Handels-Gesellschaft**, mit Sitz in Luzern (S. H. A. B. Nr. 226 vom 26. September 1937, Seite 2194). Das Geschäftsdomicil befindet sich Hirschenmattstrasse 13.

23. April. Inhaber der Firma **Uniformensehneideri H. Bürgin**, in Kriens, ist Hermann Bürgin von Diegten (Baselland), in Kriens. Uniformensehneideri.

Rohbaumwolle. — 25. April. Die Firma **H. O. Schübeler**, Transi-geschäft in Rohbaumwolle, in Luzern (S. H. A. B. Nr. 292 vom 11. Dezember 1939, Seite 2462), ist infolge Umwandlung in eine Kollektivgesellschaft erloschen.

Hans Otto Schübeler, von Winterthur, und **Anthony Fachiry**, englischer Staatsangehöriger, beide wohnhaft in Luzern, haben unter der Firma **H. O. Schübeler & Co.**, in Luzern, eine Kollektivgesellschaft eingegan-gen, welche mit dem 25. April 1940 begonnen und auf dieses Datum Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «H. O. Schübeler» übernommen hat. Kollektivprokura ist erteilt an **Nicolas Schoemaker** und **Leendert Jan Fröberg**, beide holländische Staatsangehörige und wohnhaft in Luzern. Transi-geschäft in Rohbaumwolle. Centralstrasse 18.

25. April. Unter der Firma **Braunkohlenwerk Zell (Mines de Lignites Zell)** hat sich, mit Sitz in Zell, eine Aktiengesellschaft nach Art. 620 ff. OR. gebildet. Die Statuten und der Errichtungsakt datieren vom 12. April 1940. Die Gesellschaft bezweckt die Ausbeutung von Braun-kohlenlagern in Zell und Umgebung. Das Grundkapital beträgt Fr. 125,000 und ist eingeteilt in 250 Namenaktien zu Fr. 500. In Ausführung des Zwecks übernimmt die Gesellschaft gestützt auf einen Vertrag vom 12. April 1940 von den Konzessionären für den Kohlenabbau das Recht zur Aus-beutung zum Preise von Fr. 75,000, welcher beglichen wird durch Ueber-lassung von insgesamt 150 Stück voll liberalierten Aktien der Gesellschaft zu Fr. 500 an die Konzessionäre. Der Rest des Grundkapitals (Fr. 50,000) ist mit Fr. 20,000 in bar einbezahlt. Insgesamt ist also ein Betrag von Fr. 95,000 liberiert worden. Offizielles Publikationsorgan ist das Schweizerische Han-delsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 7 Mitgliedern und konsti-tuiert sich selbst. Der Verwaltungsrat setzt sich wie folgt zusammen: Präsi-dent ist Dr. jur. **Albert Maag-Sozin**, von und in Zürich; Vizepräsident ist Dr. jur. **Alfred Huber**, von Grosswangen, in Bern; Sekretär: Dr. jur. **Emil**

Steimer, von Wettingen, in Zug; weitere Mitglieder sind **Theodor Huber**, von Grosswangen und Zell, in Zell; Ing. **Klaus Mengis**, von Lalden und Sursee, in Luzern; **Robert Weilenmann**, von Hofstetten (Zürich), in Winter-thur, und **Albert Wüest**, von Zell und Uffikon, in Zell. Dr. **Albert Maag** zeichnet kollektiv mit Dr. **Alfred Huber**. Letzterer kann auch in Verbindung mit Dr. **Emil Steimer** die Gesellschaft vertreten. Adresse beim Verwal-tungsratsmitglied **Amtsrichter Theodor Huber**.

Basel-Land — Bâle-Campagne — Basilea-Campagna

1940. 24. April. Der Verwaltungsrat der Firma **Schweizerische Spreng-stoff-Aktiengesellschaft Cheddite**, Herstellung und Vertrieb aller Sprengstoffe, chemischer Produkte und Hilfsmittel der Sprengtechnik in der Schweiz und im Ausland und Vornahme aller industriellen, kommerziellen und finan-ziellen Operationen usw., in Liestal (S. H. A. B. Nr. 125 vom 31. Mai 1938, Seite 1216), hat in seiner Sitzung vom 1. März 1940 Dipl. Ingenieur **August Schulp**, von und in Basel, die Prokura-Kollektivunterschrift mit einem der übrigen Zeichnungsberechtigten der Firma erteilt.

Pferdemetzgerei. — 24. April. Die Firma **Walter Grieder-Schaub**, Pferdemetzgerei, in Liestal (S. H. A. B. Nr. 232 vom 28. Oktober 1930, Seite 2200), wird infolge Aufgabe des Geschäftes im Handelsregister gestrichen.

24. April. Aus dem Vorstand der **Viehzüchtgenossenschaft Bubendorf & Umgebung**, Ankauf von einem Bullen und Kühen reinster Abstammung der Simmentaler Fleckviehrasse usw., in Bubendorf (S. H. A. B. Nr. 250 vom 24. Oktober 1924, Seite 1755), ist **Friedrich Salathe**, bisher Präsident, aus-geschieden. Seine Unterschrift ist erloschen. Neu wurde als Präsident ge-wählt **Louis Oberli**, von Lützelflüh, in Niederdorf, Grütisch, bisher Vize-präsident. Der Präsident zeichnet kollektiv mit dem Akteur.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

1940. 24. April. **St. Gallische Bauernhilfskasse (B. H. K.)**, Genossen-schaft, mit Sitz in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 237 vom 10. Oktober 1938, Seite 2171). Der bisherige Vizepräsident **Gotthold Riehner** ist aus dem Vorstand ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Neu wurde in den Vorstand, als Mitglied des Ausschusses und als Vizepräsident mit Kollektiv-unterschrift gewählt: **Emil Scherrer**, von Nesslau, in Wattwil.

Merceerie, Papeterie usw. — 24. April. **Schlaepfer & Co.**, Kommanditgesellschaft, Merceerie, Papeterie, Kurzwaren en gros, in Sankt Gallen (S. H. A. B. Nr. 237 vom 9. Oktober 1936, Seite 2363). Das Ge-schäftslokal befindet sich: Engalgasse 5.

24. April. Nachfolgende, als im Konkurs befindlich eingetragene Firmen werden im Handelsregister infolge Aufgabe des Geschäftes von Amtes wegen gelöscht:

1. **Paul Heinrich Beune**, Messerschmied, in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 22 vom 27. Januar 1938, Seite 211).

2. **Bauunternehmer. — Brini**, Bauunternehmer, in Wallen-stadt (S. H. A. B. Nr. 293 vom 14. Dezember 1938, Seite 2669).

3. **M. Leutenegger, Haushalt-Neuheiten**, in Jona (S. H. A. B. Nr. 200 vom 28. August 1939, Seite 1786).

4. **Georg Panella (Blumenpanella)**, in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 180 vom 4. August 1939, Seite 1638).

Aargau — Argovie — Argovia

1940. 24. April. **Schuhfabrik Zurzach A. G.**, mit Sitz in Zurzach (S. H. A. B. Nr. 23 vom 28. Januar 1938, Seite 219). In der Generalver-sammlung vom 11. März 1940 wurde das Grundkapital von bisher 350,000 Franken, eingeteilt in 350 Namenaktien von je 1000 Franken, auf 35,000 Franken, zwecks Beseitigung eines Verlustsaldos, reduziert durch Herabsetzung des Nominalwertes jeder Aktie auf Fr. 100. Sodann wurden je 5 bisherige Aktien zu einer neuen Aktie im Nennwerte von Fr. 500 zusammengelegt und es sind die bisherigen Namenaktien in Inhaber-aktien umgewandelt worden. Ausserdem wurde das Grundkapital auf Fr. 100,000 erhöht durch Ausgabe von 130 neuen Inhaberaktien zu Fr. 500. Vom neuen Aktienkapital ist ein Betrag von Fr. 40,500 durch Verrechnung mit Forderungen an die Gesellschaft liberiert worden, während die rest-liehen Fr. 24,500 in bar einbezahlt wurden. Entsprechend den gefassten Beschlüssen wurden die Statuten revidiert; dieselben sind überdies dem geltenden Obligationenrecht angepasst worden. Die früher publizierten Tat-sachen haben dadurch folgende Aenderungen erfahren: Das Aktienkapital beträgt Fr. 100,000, eingeteilt in 200 auf den Inhaber lautende, voll einbe-zahlte Aktien von je Fr. 500. Der Verwaltungsrat besteht aus 3–7 Mit-gliedern. Alle Bekanntmachungen erfolgen durch das Schweizerische Handels-amtsblatt, als dem offiziellen Publikationsorgan der Gesellschaft. **Heinrich Rieker** und **Emil Hefli** sind aus dem Verwaltungsrate ausgeschieden. Neu in den Verwaltungsrat wurde **Fritz Vonäsch**, von Strongelbach, in Zurzach, gewählt; er ist ohne Unterschriftsberechtigung. Das Verwaltungsratsmitglied **Erhard Moser** wohnt in Schaffhausen.

Edg. Amt für geistiges Eigentum

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle — Ufficio federale della proprietà intellettuale

Liste der Muster und Modelle

Liste des dessins et modèles — Lista dei disegni e modelli

Erste Hälfte April 1940

Première quinzaine d'avril 1940 — Prima quindicina d'aprile 1940

I. Abteilung — I^{re} Partie — I^a Parte

Hinterlegungen — Dépôts — Depositi

63536 — 63578

Nr. 63536. 29. März 1940, 20 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Körper-wärmer. — **Lca Moser**, Alpenstrasse 29, Kriens (Schweiz).

Nr. 63537. 1. April 1940, 6 Uhr. — Versiegelt. — 1 Muster. — Plakäthen. — **Fabrik von Maggis Nahrungsmitteln**, Kempthal (Schweiz).

Nr. 63538. 1^{er} avril 1940, 7 h. — Ouvert. — 4 modèles. — Chaudières à eau chaude pour chauffage central à éléments en tôle d'acier. — **Ernest Neu-haus**, Ingénieur, Ateliers de Montétan, Avenue d'Echallens 107, Lausanne (Suisse).

- N° 63539. 1^{er} avril 1940, 7 h. — Ouvert. — 3 modèles. — Brûleurs à braisette d'anthracite. — Ernest Neuhaus, Ingénieur, Ateliers de Montétan, Avenue d'Echallens 107, Lausanne (Suisse).
- N° 63540. 1^{er} avril 1940, 7 h. — Ouvert. — 2 modèles. — Chaudières à braisette d'anthracite pour chauffage et production directe d'eau chaude. — Ernest Neuhaus, Ingénieur, Ateliers de Montétan, Avenue d'Echallens 107, Lausanne (Suisse).
- N° 63541. 1^{er} avril 1940, 7 h. — Ouvert. — 1 modèle. — Chaudière à braisette d'anthracite faisant office de boiler et permettant de produire de l'eau chaude. — Ernest Neuhaus, Ingénieur, Ateliers de Montétan, Avenue d'Echallens 107, Lausanne (Suisse).
- Nr. 63542. 1. April 1940, 16 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Zange zur Plombierung von Viehhöfen und Häuten. — Stoba Aktiengesellschaft, Plombenfabrik, Horn (Thurgau, Schweiz).
- Nr. 63543. 2. April 1940, 10 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Zusammensetzbarer Luftschutzhelm. — Hans Sax, Tobelhof, Herrliberg (Zürich, Schweiz).
- Nr. 63544. 2. April 1940, 20 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Taschenbügel. — Josef Schnyder, Drechsler, Seestrasse 98, Niederuster (Schweiz).
- Nr. 63545. 3. April 1940, 12¼ Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Abdruckmassenwärmer. — Albert Grether, Schönastrasse 86, Basel (Schweiz). Vertreter: Amand Braun, Nachf. v. A. Ritter, Basel.
- Nr. 63546. 28. März 1940, 18¼ Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Gastürenverschluss. — Alois Suter, Schlosserei und Kunstschmiede, Holestrasse 107, Basel (Schweiz). Vertreter: Amand Braun, Nachf. v. A. Ritter, Basel.
- Nr. 63547. 29. März 1940, 20 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Aschenbecher. — Felix Huber, Gartenstrasse 9, Wettingen (Schweiz).
- Nr. 63548. 3. April 1940, 15 Uhr. — Versiegelt. — 3 Modelle. — Kühlschränke. — Hans Elsinger, Schaffhauser Rheinweg 121, Basel (Schweiz).
- Nr. 63549. 3. April 1940, 16 Uhr. — Versiegelt. — 5 Muster. — Stickerien. — Emil Koller, Gais (Schweiz).
- N° 63550. 3. avril 1940, 18 h. — Cacheté. — 1 modèle. — Accessoire pour support pour vêtements. — Marie Caroline Aeschlimann, Avenue de Chailly 28 bis, Chailly-sur-Lausanne (Suisse). Mandataire: A. Bugnion, Genève.
- Nr. 63551. 3. April 1940, 19 Uhr. — Offen. — 1 Muster. — Reklame-Brieftasche. — Erwin Buchold, Vergolde- & Prägeanstalt, Haldenhof 6, St. Gallen (Schweiz).
- N° 63552. 3. avril 1940, 19 h. — Ouvert. — 1 modèle. — Housse imperméable transparente pour casquettes. — Samuel Cornaz, Le Mazel, Blonay sur Vevey (Suisse).
- Nr. 63553. 5. April 1940, 7 Uhr. — Offen. — 1 Muster. — Damenhüftgürtel. — Jhco Aktiengesellschaft vorm. J. Hohenweger & Cie., Zofingen (Schweiz).
- Nr. 63554. 5. April 1940, 15 Uhr. — Versiegelt. — 1 Muster. — Taschenfahrplan. — Paul Mivelaz, Asylstrasse, Sonnenhügel, Glarus (Schweiz).
- Nr. 63555. 5. April 1940, 19 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Blumentopf-Untersatz. — Elisabeth Locher, Alpenstrasse 10, Neuhausen am Rheinfall (Schweiz).
- Nr. 63556. 5. April 1940, 20 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Nahtauftrenngerät. — Emma Witzig, Oberstammheim (Schweiz).
- Nr. 63557. 5. April 1940, 20 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Fingerhut. — Emma Witzig, Oberstammheim (Schweiz).
- Nr. 63558. 6. April 1940, 23 Uhr. — Offen. — 7 Modelle. — Pinsel, Schuhanstreichbürsten, Blausteinlöfler, Schrubberbürste, Mützenspanner. — Paul Wurth, Thiersteinallee 33, Basel (Schweiz). «Priorität: Schweizer Mustermesse Basel, eröffnet am 30. März 1940.»
- Nr. 63559. 19. März 1940, 17 Uhr. — Offen. — 1 Muster. — Ansichtskarte. — A. Ruegger, Alfred-Escherstrasse 4, Zürich 2 (Schweiz).
- N° 63560. 30 mars 1940, 11 h. — Ouvert. — 1 modèle. — Support d'étalage pour appareils photographiques. — Edouard Dutoit, Albisstrasse 161, Zurich 2 (Suisse).
- Nr. 63561. 5. April 1940, 15 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Als Photographierahmen ausgebildeter Stahlfampanfuss. — Ernst Mettenberger, Mech. Huf- & Wagenschmiede, Solothurn (Schweiz).
- N° 63562. 6. avril 1940, 11½ h. — Ouvert. — 22 dessins. — Etiquettes pour bouteilles. — Roth & Sauter, Lithographie Simplon, Avenue du Simplon 25, Lausanne (Suisse).
- N° 63563. 8. avril 1940, 17 h. — Ouvert. — 2 modèles. — Appareil à Yoghurt; huilier. — Faliéro Bondanini, Rue Neuve 12-14, Renens près Lausanne (Suisse). «Priorität: Foire suisse d'Echantillons de Bâle, ouverte le 30 mars 1940.»
- Nr. 63564. 8. April 1940, 20 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Geräuschdämpfende Kappe für Tabouret-, Stuhl- und Tischfüsse. — Walter Schaller, «Le Tilleul», Marin (Neuenburg, Schweiz).
- Nr. 63565. 9. April 1940, 12 Uhr. — Offen. — 188 Muster. — Stickerien. — Eugen Oertle, Oberer Graben 32, St. Gallen (Schweiz).
- Nr. 63566. 9. April 1940, 20 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Glasisolatoren. — Glashütte A.G. Wauwil, Wauwil (Schweiz).
- Nr. 63567. 10. April 1940, 5 Uhr. — Versiegelt. — 18 Muster. — Gummielastische Klöppelspitzen und Klöppelansätze. — Gosa A.G. Aarau, Bachstrasse 91, Aarau (Schweiz).
- N° 63568. 10. avril 1940, 15 h. — Cacheté. — 1 modèle. — Tampon en laine d'aieir. — Marcel Moreillon, Montblésson sur Lausanne (Suisse).
- Nr. 63569. 10. April 1940, 15½ Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Kinderhelm. — R. Zimmermann, Marktgasse 46, Bern (Schweiz).
- Nr. 63570. 10. April 1940, 18 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Ohrenreiniger. — A. Lászlo, Kreuzstrasse 82, Zürich (Schweiz).
- Nr. 63571. 9. April 1940, 9 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Tee- und Kaffeekannen-Untersatz. — Jean Stöckli-Fuhrer, Eisengasse, Lenzburg (Schweiz).
- Nr. 63572. 9. April 1940, 11 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Bürste. — Walter Neuenschwander, Eggenschäide, Oftringen (Schweiz).
- Nr. 63573. 10. April 1940, 20 Uhr. — Offen. — 2 Modelle. — Mechanische Ballenpressen. — Bucher-Guyer, Maschinenfabrik, Niederweningen (Schweiz). «Priorität: Schweizer Mustermesse Basel, eröffnet am 30. März 1940.»
- Nr. 63574. 10. April 1940, 5 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Ketten-Damen-gürtel. — Ox S.A., Manufacture de bretelles, Rue de Lyon 20, Genf (Schweiz).

- Nr. 63575. 10. April 1940, 20 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Schiebbeschläge. — Friedr. Hirt, Baumeister, Degenau bei Bischofszell (Schweiz).
- Nr. 63576. 12. April 1940, 5 Uhr. — Offen. — 1 Muster. — Lohnbuch. — R. Zoller, Buchdruckerei, Rebstein (Schweiz).
- N° 63577. 11. avril 1940, 20 h. — Cacheté. — 2 modèles. — Cartons pour l'exposition de montres. — Vuille & Co., Rue du Temple 6, Fribourg (Suisse).
- Nr. 63578. 12. August 1940, 18 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Gegenstück zu Druckknopf-Kapsel, speziell für Plombierung von Tieren und Häuten. — Stoba Aktiengesellschaft, Plombenfabrik, Horn (Thurgau, Schweiz).

II. Abteilung — II^{me} Partie — II^a Parte

Abbildungen von Modellen für Taschenuhren

(die ausschliesslich dekorativen Modelle ausgenommen)

Reproductions de modèles pour montres

(les modèles exclusivement décoratifs exceptés)

Riproduzioni di modelli per orologi

(eccettuati i modelli esclusivamente decorativi)

III. Abteilung — III^{me} Partie — III^a Parte

Aenderungen — Modifications — Modificazioni

- Nr. 54934. 6. Juni 1935, 8¼ Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Faltschachtel. — Ruprecht & Jenzer A.-G., Laupen (Bern, Schweiz). — Uebertragung gemäss Erklärung vom 9. April 1940 zugunsten von Ernst Landolt, Fahys 67, Neuenburg (Schweiz); registriert den 11. April 1940.
- Nr. 56131. 24. Januar 1936, 18 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Faltschachtel. — Ruprecht & Jenzer A.-G., Laupen (Bern, Schweiz). — Uebertragung gemäss Erklärung vom 9. April 1940 zugunsten von Ernst Landolt, Fahys 67, Neuenburg (Schweiz); registriert den 11. April 1940.
- Nr. 61874. 5. Januar 1939, 8 Uhr. — Offen. — 2 Modelle. — Pumpenölkannen. — Otto Stampfli, Spitalackerstrasse 19, Bern (Schweiz). — Uebertragung gemäss Erklärung vom 4. April 1940 zugunsten der Lehrwerkstätten der Stadt Bern, Bern (Schweiz); registriert den 8. April 1940.

Verlängerungen — Prolongations — Prolungazioni

- N° 45592. 21 février 1930, 20 h. — (III^e période 1940/1945). — 1 dessin. — Guide des acheteurs pour l'horlogerie. — Publicité horlogère Hugo Buchser, Rue du Rhône 5, Genève (Suisse); enregistrement du 16 avril 1940.
- N° 45593. 21 février 1930, 20 h. — (III^e période 1940/1945). — 1 modèle. — Guide des acheteurs pour l'horlogerie. — Publicité horlogère Hugo Buchser, Rue du Rhône 5, Genève (Suisse); enregistrement du 16 avril 1940.
- N° 45623. 26 février 1930, 19 h. — (III^e période 1940/1945). — 1 modèle. — Machine à contourner. — Fabrique de Machines S.A. Mikron, Bienne 7 (Suisse); enregistrement du 10 avril 1940.
- N° 45781. 28 mars 1930, 18 h. — (III^e période 1940/1945). — 1 modèle. — Machine à fraiser les vis. — Fabrique de Machines S.A. Mikron, Bienne 7 (Suisse); enregistrement du 17 avril 1940.
- Nr. 45975. 8. Mai 1930, 18¼ Uhr. — (III. Periode 1940/1945). — 1 Muster. — Seifenpackung. — Friedrich Steinfels A.-G. Seifenfabrik Zürich, Heinrichstrasse 255, Zürich (Schweiz). — Vertreter: E. Blum & Co., Zürich; registriert den 17. April 1940.
- Nr. 45976. 8. Mai 1930, 18¼ Uhr. — (III. Periode 1940/1945). — 1 Modell. — Seifenpackung. — Friedrich Steinfels A.-G. Seifenfabrik Zürich, Heinrichstrasse 255, Zürich (Schweiz). Vertreter: E. Blum & Co., Zürich; registriert den 17. April 1940.
- Nr. 54238. 23. Januar 1935, 20 Uhr. — (II. Periode 1940/1945). — 1 Modell. — Handschutzhülle für Velofahrer. — Georg Jordan, Tapeziermeister, Konradstrasse 67, Zürich (Schweiz); registriert den 10. April 1940.
- Nr. 54374. 22. Februar 1935, 17 Uhr. — (II. Periode 1940/1945). — 2 Muster. — Etiketten und Halbstreifen für Flaschenweine. — Grundbacher & Co., Weinhandlung, Thun (Schweiz); registriert den 16. April 1940.
- N° 54390. 23 février 1935, 20 h. — (II^e période 1940/1945). — 1 modèle. — Etui pour montre de poche. — Vuille & Co., Etais & Cartonnages, Fribourg (Suisse); enregistrement du 13 avril 1940.
- Nr. 54403. 27. Februar 1935, 12 Uhr. — (II. Periode 1940/1945). — 1 Modell. — Eternit-Rahmen für feuersichere Schalt-, Sicherungs- oder Zähler-tafeln. — Walter Klaus, Industriestrasse 7, Luzern (Schweiz); registriert den 13. April 1940.
- Nr. 54416. 1. März 1935, 12 Uhr. — (II. Periode 1940/1945). — 1 Modell. — Jauchepumpe. — Karl Reusser, Mech. Schlosserei, Steffisburg (Schweiz); registriert den 16. April 1940.
- Nr. 54417. 1. März 1935, 12 Uhr. — (II. Periode 1940/1945). — 1 Modell. — Jauchepumpe. — Karl Reusser, Mech. Schlosserei, Steffisburg (Schweiz); registriert den 16. April 1940.
- Nr. 54430. 6. März 1935, 13 Uhr. — (II. Periode 1940/1945). — 1 Modell. — Getreide-Sammlergabel. — Andreas Thoml, Rechenmacher, Schnottwil (Schweiz); registriert den 17. April 1940.
- Nr. 54442. 7. März 1935, 16½ Uhr. — (II. Periode 1940/1945). — 1 Modell. — Ersatzteil für Lochzangen (Revolverzangen) zum Vorlochen der Riemen-näht für die kunstgewerblichen Lederarbeiten. — Ernst Schmied, Spezialgeschäft für die Lederbranche, Genfergasse 8, Bern (Schweiz); registriert den 16. April 1940.
- N° 54444. 8. mars 1935, 10 h. — (II^e période 1940/1945). — 1 modèle. — Séchoir à linge. — Aristide Lorho, Menuiserie, Corsaz 23, Montreux (Suisse); enregistrement du 17 avril 1940.
- Nr. 54461. 11. März 1935, 19 Uhr. — (II. Periode 1940/1945). — 2 Muster. — Heftschilder. — Ernst Ingold & Co., Papeterie en gros, Herzogenbuchsee (Schweiz); registriert den 16. April 1940.

- Nr. 54485. 16. März 1935, 10 $\frac{3}{4}$ Uhr. — (II. Periode 1940/1945). — 1 Muster. — Haushaltungsbuch. — **Kolonial E. G.**, Burgdorf (Schweiz); registriert den 17. April 1940.
- Nr. 54507. 15. März 1935, 20 Uhr. — (II. Periode 1940/1945). — 2 Modelle. — Pflegerinnen-Trachtenkleid und Pflegerinnen-Haube. — **Pflegerinnen-schule Baldegg**, ehemals in Baldegg, nunmehr Bezirksspital Sursee, Sursee (Schweiz); registriert den 16. April 1940.
- Nr. 54527. 23. März 1935, 20 Uhr. — (II. Periode 1940/1945). — 3 Modelle. — Porzellankannen. — **Bosshardt & Co. A.-G.**, Industriestrasse 17, Luzern (Schweiz); registriert den 16. April 1940.
- Nr. 54535. 26. März 1935, 15 $\frac{1}{4}$ Uhr. — (II. Periode 1940/1945). — 2 Modelle. — Hüte. — **Zimmermann & Co.**, Hutfabrik Sedeeo, Marktgasse 46, Bern (Schweiz); registriert den 16. April 1940.
- Nr. 54558. 28. März 1935, 23 h. — (II^e période 1940/1945). — 1 dessin. — Formulaire de quittances. — **Victor Jordan**, Service d'encaissement «Pratique», Pontaise 8, Lausanne (Suisse); enregistrement du 16 avril 1940.
- Nr. 54559. 23. März 1935, 13 Uhr. — (II. Periode 1940/1945). — 1 Muster. — Röhren für die Hut- und Geflechtindustrie. — **Ernest H. Fischer's Söhne**, Dottikon (Schweiz); registriert den 16. April 1940.
- Nr. 54562. 25. März 1935, 14 Uhr. — (II. Periode 1940/1945). — 35 Muster. — Warenbeutel. — **Kolonial E. G.**, Burgdorf (Schweiz); registriert den 17. April 1940.
- Nr. 54570. 29. März 1935, 20 Uhr. — (II. Periode 1940/1945). — 1 Muster. — Röhren zur Verwendung in der Hut- und Geflechtfabrikation. — **Ernest H. Fischer's Söhne**, Dottikon (Schweiz); registriert den 16. April 1940.
- Nr. 54618. 5. April 1935, 7 Uhr. — (II. Periode 1940/1945). — 13 Muster. — Etiketten. — **Société de Conserves Alimentaires de la Vallée du Rhône**, Saxon (Schweiz); registriert den 17. April 1940.
- Nr. 54688. 25. avril 1935, 19 h. — (II^e période 1940/1945). — 1 dessin. — Emballage pour cacao. — **Chocolat Suchard société anonyme**, Neuchâtel (Suisse). Mandataire: Suchard Holding Société Anonyme, Lausanne; enregistrement du 10 avril 1940.
- Nr. 54988. 18. Juni 1935, 19 $\frac{1}{2}$ Uhr. — (II. Periode 1940/1945). — 1 Modell. — Schüsselreiniger. — **Ewald Mühlethaler**, Predigerstrasse 13, Zürich (Schweiz). Vertreter: Fritz Isler, Zürich; registriert den 10. April 1940.

Löschungen — Radiations — Radiazioni

- Nr. 37330. 2. April 1925. — 1 Modell. — Reisekocher mit Windschutz.
- Nr. 37369. 15. April 1925. — 1 Muster. — Behauungsplan.
- Nr. 37375. 15. April 1925. — 3 Muster. — Etiketten.
- Nr. 37412. 2. April 1925. — 1 Modell. — Scheibepistole mit Schlittenverschluss.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Négociations économiques avec la France et la Grande-Bretagne

(Communiqué.)

1. Après de longues négociations, un accord a pu être réalisé avec les Puissances occidentales. Divers arrangements ont été signés aujourd'hui entre le Président de la Confédération suisse, M. Pilet-Golaz, et le Ministre de Grande-Bretagne, à Berne, M. Kelly, d'une part et le Ministre de Suisse, à Paris, M. Stucki, et le Président du Conseil des Ministres français, M. Reynaud, d'autre part. Les pourparlers difficiles qui ont été conduits de part et d'autre avec la volonté d'arriver à une entente, visaient notamment à régler d'une manière satisfaisante pour les deux Parties un ensemble de problèmes posés par la guerre économique, de façon à assurer l'acheminement des marchandises d'importation nécessaires à la Suisse. C'est d'une grande importance, non seulement pour le ravitaillement du pays, mais aussi pour l'industrie suisse d'exportation en faveur de laquelle il a été possible de créer les conditions indispensables à son maintien.

2. La garantie obtenue par la Suisse de recevoir les marchandises qui lui sont destinées nécessite une stricte surveillance de l'importation de certains produits. A cet effet, une série de marchandises dont l'importation était possible jusqu'à présent sans autorisation, sera assujettie dorénavant à un système de licence adapté spécialement aux besoins du contrôle. D'autre part, pour l'exportation des marchandises suisses un certificat d'origine sera exigé en plus de l'autorisation d'exportation qui est déjà généralement prescrite. En outre, un document officiel suisse, le «certificat de garantie» que l'Office central de surveillance des importations et des exportations près la division du commerce du département fédéral de l'économie publique délivrera aux maisons remplissant les conditions prescrites par la législation suisse, remplacera les déclarations privées qui devaient être remises jusqu'à maintenant par les importateurs suisses aux Autorités du blocus, pour le libre passage des marchandises par le blocus. Une ordonnance du département de l'économie publique, qui est publiée dans la présente feuille, donnera d'autres indications à ce sujet.

3. Renseignements: Communiqueront sur demande des renseignements plus détaillés:

- en ce qui concerne l'octroi d'autorisations d'importation et d'exportation: les services et organismes chargés de la délivrance des permis;
- en ce qui concerne les engagements d'emploi et les certificats de garantie: les syndicats compétents ou l'Office central de surveillance des importations et des exportations;
- en ce qui concerne les certificats d'origine: les organismes suisses chargés de délivrer les certificats d'origine (Chambres de commerce) et la division du commerce du département fédéral de l'économie publique;
- en ce qui concerne d'autres points et les questions générales d'application du contrôle: l'Office central de surveillance des importations et des exportations près la division du commerce du département fédéral de l'économie publique.

Surveillance des importations et des exportations

Le département fédéral de l'économie publique a édicté de nouvelles prescriptions générales au sujet de la surveillance des importations et des exportations. Le texte de l'ordonnance y relative (ordonnance n° 6 du 26 avril 1940) est publié à la «Feuille officielle suisse du commerce» de ce jour.

1^o **Permis d'importation.** En vue d'assurer d'une façon absolument autonome la surveillance des marchandises, un certain nombre de produits pouvant jusqu'ici être importés sans autorisation spéciale ont été soumis à la formalité du permis, tandis que d'autres produits, dont l'entrée était déjà limitée, ont été rangés dans la catégorie des marchandises assujetties à la surveillance. L'annexe I à l'ordonnance précitée comprend les marchandises soumises à la surveillance et dont l'importation dans le territoire douanier suisse ne peut avoir lieu que moyennant une autorisation spéciale. Les demandes d'importation seront adressées aux organismes mentionnés à ladite annexe.

Si pour l'importation d'autres marchandises, non mentionnées à l'annexe I, un permis est également requis en vertu de prescriptions spéciales (par exemple en vertu des arrêtés du Conseil fédéral n° 1 à 55 concernant la limitation des importations), ces prescriptions demeurent applicables. Les demandes d'importation de ces marchandises seront adressées aux mêmes organismes que jusqu'ici.

L'ordonnance fixe les conditions dans lesquelles sont délivrés les permis pour l'introduction des marchandises énumérées à l'annexe I. Il convient de relever notamment que les permis d'importation ne seront, en principe, accordés qu'aux maisons affiliées au syndicat intéressé (cf. art. 8 de l'ordonnance n° 6).

2^o **Certificats de garantie.** Un document gouvernemental — le certificat de garantie — se substituera désormais aux déclarations et attestations individuelles souscrites jusqu'ici par les importateurs suisses à l'adresse des autorités étrangères en vue d'obtenir la libération de marchandises retenues à l'étranger. Ce certificat de garantie est établi, dans les conditions prévues par l'ordonnance, par l'Office central de surveillance des importations et des exportations créé auprès de la division du commerce du département fédéral de l'économie publique. Les demandes visant l'octroi d'un certificat de garantie seront adressées sur une formule officielle, qui contiendra toutes indications utiles au sujet de la procédure:

- à l'organisme mentionné à l'annexe I de l'ordonnance n° 6 du département fédéral de l'économie publique, si un permis d'importation est également requis (ce permis sera délivré sur la même formule);
- au syndicat d'économie de guerre compétent en vertu de l'annexe II de l'ordonnance n° 6 du département fédéral de l'économie publique, si l'importation de la marchandise peut avoir lieu sans autorisation d'importation spéciale;
- à l'Office central de surveillance des importations et des exportations si, d'après l'annexe II de l'ordonnance n° 6 du département fédéral de l'économie publique, la surveillance de la marchandise dont il s'agit ne ressortit à aucun syndicat.

3^o **Engagement d'emploi.** I. *En cas d'importation.* Les permis d'importation des marchandises énumérées à l'annexe I de l'ordonnance n° 6 et les certificats de garantie ne sont délivrés, sous réserve des autres conditions prescrites, que si l'importateur a remis, sur formule officielle (I), au syndicat compétent en vertu de l'annexe II de ladite ordonnance un engagement d'emploi I (pour importateurs) et si cet engagement a été approuvé par le syndicat compétent ou par l'Office central de surveillance des importations et des exportations. Par ce document, l'importateur s'engage une fois pour toutes, à l'égard des marchandises figurant sur l'engagement d'emploi, à prendre toutes dispositions utiles afin que les marchandises à importer soient acheminées dans le moindre délai sur le territoire douanier suisse et à observer au surplus les autres conditions prescrites.

II. *En cas de revente de la marchandise à l'intérieur du pays.* Afin d'assurer de façon entièrement autonome la stricte application de la surveillance, les obligations assumées par l'importateur doivent, si la marchandise est revendue en l'état à l'intérieur du pays, être endossées par l'acheteur. A l'inverse de l'engagement d'emploi de l'importateur, l'engagement d'emploi de l'acquéreur sera remis directement à son fournisseur, sur la formule officielle II. L'engagement de l'acquéreur sera valable également une fois pour toutes. S'agissant de marchandises offertes en vente ou revendues en l'état à l'intérieur du pays, le vendeur est tenu de mentionner dans chaque offre et sur chaque facture l'engagement d'emploi endossé par l'acheteur.

III. *En cas de vente au détailant.* Lorsque la marchandise importée est revendue en l'état au détailant, ce dernier remettra à son fournisseur, pour tous les achats futurs, un engagement d'emploi unique conforme au modèle simplifié de la formule officielle III.

4^o **Adresse des envois à importer.** Les documents originaux qui accompagnent les marchandises passant par des contrôles étrangers mentionneront les noms des destinataires définitifs même si l'envoi est adressé à des transitaires, transporteurs ou intermédiaires. Les commerçants en gros, s'ils achètent pour leur propre compte, doivent être considérés comme des destinataires définitifs. Il est de l'intérêt des importateurs de renoncer à l'usage des connaissances à ordre, qui engendrent constamment des difficultés.

L'interdiction de faire expédier des marchandises de l'étranger à l'adresse d'une administration fédérale sans son autorisation formelle demeure valable.

5^o **Comptabilité et assujettissement au contrôle.** Pour satisfaire aux exigences de la surveillance, les maisons qui importent ou acquièrent des marchandises en vertu d'un engagement d'emploi ou bien qui acquièrent ou exportent des produits qui en sont dérivés tiendront une comptabilité exacte des entrées et sorties, ainsi que de l'emploi de ces marchandises, indiquant la quantité et la valeur de celles-ci. Elles devront pouvoir justifier en tout temps de l'emploi de la marchandise.

Ces maisons devront de même consentir à ce que les agents de l'Office central de surveillance et du syndicat chargé d'exécuter le contrôle puissent prendre en tout temps connaissance de l'exploitation, ainsi que des livres et documents justificatifs. Elles devront leur fournir tous renseignements nécessaires.

6° **Libération de marchandises retenues à l'étranger.** Les intéressés rempliront immédiatement les nouvelles formalités pour la libération des marchandises retenues à l'étranger. Sur demande, le syndicat chargé de la surveillance en vertu de l'annexe II de l'ordonnance n° 6 du département fédéral de l'économie publique et l'office central de surveillance des importations et des exportations fourniront à ce sujet tous renseignements utiles.

7° **Permis d'exportation et attestation d'origine.** La sortie des marchandises du territoire douanier suisse ne pourra avoir lieu, comme jusqu'ici, que sur autorisation spéciale. L'annexe à l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 22 septembre 1939 relative à la surveillance des importations et des exportations (liste des autorisations générales d'exportation), ainsi que l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 8 septembre 1939 concernant l'exportation du fromage sont abrogées.

L'exportation des marchandises ne sera toutefois autorisée que sur la production, au bureau de douane de sortie, d'une attestation d'origine certifiant l'origine suisse de la marchandise et délivrée par la chambre de commerce dans le ressort de laquelle est domicilié l'exportateur.

8° Pour l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires, les intéressés voudront bien consulter l'article 23 de l'ordonnance n° 6 du département fédéral de l'économie publique.

9° **Renseignements.** Sur demande, des renseignements circonstanciés seront fournis:

- a) en ce qui concerne l'octroi des permis d'importation et d'exportation: par les organismes habilités à délivrer les permis;
- b) en ce qui concerne les engagements d'emploi et les certificats de garantie: par le syndicat intéressé ou l'office central de surveillance des importations et des exportations;
- c) en ce qui concerne les attestations d'origine: par les bureaux des certificats d'origine (chambres de commerce) et par la division du commerce du département fédéral de l'économie publique;
- d) en ce qui concerne d'autres questions relatives à l'exécution de la surveillance: par l'office central de surveillance des importations et des exportations.

10° **Formules.** Les intéressés pourront se procurer les formules prévues ci-dessus auprès des organismes habilités à délivrer les permis, des syndicats et des chambres de commerce.

11° **Ordonnance n° 2 du département fédéral de l'économie publique.** L'ordonnance n° 2 du département fédéral de l'économie publique du 2 novembre 1939 concernant la surveillance des importations et des exportations reste en vigueur. Il demeure donc interdit aux personnes et aux maisons établies sur le territoire douanier suisse de remettre des déclarations par lesquelles elles s'engagent ou se déclarent prêtes d'une manière quelconque à se soumettre à un contrôle de la part d'offices étrangers ou de mandataires de ces derniers.

Si, malgré la suppression des garanties individuelles (déclarations, attestations, *undertakings*, etc.) souscrites jusqu'ici par les importateurs en vue d'obtenir la libération de marchandises retenues à l'étranger, des déclarations analogues étaient encore exigées d'un côté quelconque, les personnes et les maisons domiciliées sur le territoire douanier suisse seraient tenues d'envoyer sans délai à la division du commerce du département fédéral de l'économie publique une copie de ces déclarations.

Un double des certificats de garantie et des engagements d'emploi des importateurs, institués par l'ordonnance n° 6 du département fédéral de l'économie publique, sera, conformément à la procédure prescrite, transmis respectivement à la division du commerce et à l'office central de surveillance des importations et des exportations.

Ordonnance n° 6 du département fédéral de l'économie publique concernant la surveillance des importations et des exportations

(Ordonnance d'organisation)

(Du 26 avril 1940.)

Le département fédéral de l'économie publique,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 1939 concernant la surveillance des importations et des exportations, et l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 1939 sur les syndicats de l'économie de guerre, arrête:

I. Organisation.

Article premier. *Département de l'économie publique.* Le département de l'économie publique est l'autorité administrative supérieure en matière de surveillance des importations et des exportations.

Art. 2. *Division du commerce.* La surveillance des importations et des exportations prévue par la présente ordonnance est confiée à la division du commerce.

La division du commerce édicte les prescriptions nécessaires. Elle soumet les questions de principe à la commission consultative pour la surveillance des importations et des exportations, instituée par le département de l'économie publique.

Art. 3. *Office central.* L'office central de surveillance des importations et des exportations (appelé ci-après office central), institué auprès de la division du commerce, est chargé de l'application des mesures édictées en vertu de la présente ordonnance.

Art. 4. *Service des importations et des exportations et autres organismes habilités à délivrer des permis.* Le service des importations et des exportations, ainsi que les autres organismes habilités à délivrer des permis d'importation et d'exportation collaborent, dans le cadre des prescriptions relatives à la surveillance des importations et des exportations, d'entente avec l'office central.

Art. 5. *Syndicats.* Les syndicats de l'économie de guerre (appelés ci-après syndicats) exécuteront, dans les limites des prescriptions existantes, les tâches qui leur seront confiées par l'office central.

Art. 6. *Offices de l'économie de guerre et leurs sections.* Les offices de l'économie de guerre et leurs sections sont consultés dans les questions qui relèvent de leurs attributions.

II. Dispositions d'exécution.

Art. 7. *Objet de la surveillance.* La surveillance des importations et des exportations s'étend aux mesures propres à assurer l'importation des marchandises destinées à la Suisse, à l'emploi de ces marchandises et au contrôle des exportations.

Il est interdit de détourner ou de tenter de détourner de sa destination une marchandise expédiée de l'étranger en Suisse.

Art. 8. *Permis d'importation et certificats de garantie.* L'importation des marchandises énumérées à l'annexe I de la présente ordonnance ne peut avoir lieu que moyennant une autorisation spéciale délivrée par les organismes mentionnés à ladite annexe. Si pour l'importation d'autres marchandises un permis est également requis en vertu de prescriptions spéciales, ces dernières demeurent applicables.

Les permis ne sont délivrés pour l'importation des marchandises énumérées à l'annexe I que sur production de l'engagement d'emploi approuvé et prévu à l'article 10 ci-après, et si toutes les autres conditions prescrites par le département de l'économie publique ou la division du commerce pour la délivrance des permis d'importation sont remplies.

Lorsqu'un syndicat a qualité en vertu de l'annexe II pour exercer la surveillance sur des marchandises mentionnées à l'annexe I, le permis d'importation ne sera, en principe, délivré pour ces marchandises qu'aux maisons affiliées audit syndicat. La division du commerce peut accorder des dérogations. Si une maison est susceptible de faire partie de plusieurs syndicats, elle doit en tout cas être affiliée au syndicat auquel ressortit la principale de ses importations. En ce qui concerne l'affiliation aux autres syndicats, ceux qui entrent en ligne de compte s'entendent entre eux et avec la maison. Si une entente ne peut intervenir, la division du commerce décide. La division du commerce peut, dans des cas spéciaux, libérer la maison en cause de l'obligation de s'affilier à un syndicat. Elle édicte au surplus les dispositions nécessaires; elle peut également déterminer les cas dans lesquels les syndicats ou autres organisations agréées par le département de l'économie publique sont autorisés à importer eux-mêmes.

En tant qu'ils sont habilités à octroyer les permis d'importation, les syndicats ont, sous réserve des alinéas 2, 3 et 6 du présent article, l'obligation de délivrer le permis, lorsque l'importateur se soumet aux conditions prescrites par le syndicat avec l'approbation ou sur les instructions du département de l'économie publique ou de la division du commerce.

L'octroi du certificat de garantie par l'office central est subordonné à la présentation de l'engagement d'emploi approuvé en conformité des dispositions de l'article 10 ci-après. Lorsque la marchandise à importer est soumise à la formalité du permis, le certificat de garantie n'est remis à l'importateur que si celui-ci est, dans le cas particulier, autorisé à importer. La division du commerce peut, dans les cas où un permis d'importation n'est pas exigible, fixer les conditions pour l'octroi de certificats de garantie aux seules maisons qui, au sens de l'article 3, sont affiliées à un syndicat.

Lorsque l'importateur sollicite un certificat de garantie, le permis d'importation — dans les cas où il est requis — ne peut en principe lui être remis que si l'office central a délivré un certificat de garantie pour la marchandise à importer.

Art. 9. *Organismes habilités à délivrer les permis d'importation, considérés comme syndicats.* Les organismes ci-après, habilités à délivrer des permis d'importation, sont considérés comme syndicats au sens de la présente ordonnance:

- Société coopérative des céréales et denrées fourragères, Berne;
- Office central pour l'importation du charbon, Bâle;
- Association suisse des importateurs d'huiles de graissage, Zurich;
- Société suisse des brasseurs, Zurich.

Art. 10. *Engagement d'emploi des importateurs.* Les maisons qui ont l'intention d'importer des marchandises mentionnées à l'annexe I ou d'autres marchandises pour lesquelles elles sollicitent un certificat de garantie doivent remettre, sur formule officielle et sous réserve de l'alinéa 4 ci-après, au syndicat chargé de la surveillance en vertu de l'annexe II, un engagement d'emploi valable pour l'ensemble des importations de ces marchandises.

Le syndicat vérifie l'engagement d'emploi et l'approuve pour autant que sont remplies les conditions établies, soit par le département de l'économie publique ou avec son consentement, soit par la division du commerce. Le refus d'approuver l'engagement d'emploi est notifié à l'intéressé qui, dans le délai de trente jours à compter de la notification, peut former appel devant la division du commerce. Le pourvoi doit être adressé à l'office central. L'intéressé peut interjeter appel de la décision de la division du commerce devant le département de l'économie publique dans le délai de trente jours à compter de la notification; le département décide en dernier ressort.

Le syndicat transmet immédiatement à l'office central et à l'intéressé un double de l'engagement d'emploi approuvé.

Si, d'après l'annexe II, la surveillance de la marchandise dont il s'agit ne ressortit à aucun syndicat, l'office central assume les tâches qui, aux termes du présent article, incombent au syndicat. Le refus de l'office central d'approuver l'engagement d'emploi est susceptible d'appel devant le département de l'économie publique dans le délai de trente jours à compter de la notification à l'intéressé; le département décide en dernier ressort.

Art. 11. *Transfert de l'engagement d'emploi.* Les marchandises importées en vertu d'un engagement d'emploi ne peuvent être revendues en l'état à l'intérieur du pays, sous réserve du 2^e alinéa ci-après, que si l'acheteur endosse vis-à-vis du vendeur les obligations assumées par ce dernier en ce qui concerne la tenue de la comptabilité, la revente, la réexportation et l'assujettissement au contrôle.

Le détaillant s'engagera vis-à-vis de son fournisseur à livrer la marchandise dont il s'agit à l'alinéa 1 ci-dessus directement et exclusivement à la vente au détail à l'intérieur du pays.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus s'appliquent par analogie à tout nouveau transfert de la marchandise quelle qu'en soit la nature juridique.

Art. 12. Comptabilité des maisons. Les maisons qui importent ou acquièrent des marchandises en vertu d'un engagement d'emploi tiennent une comptabilité des entrées et sorties, ainsi que de l'emploi de ces marchandises, indiquant la quantité et la valeur de celles-ci. En particulier les importateurs feront mention de l'origine et de la provenance des marchandises.

Art. 13. Comptabilité des syndicats et rapport. Les syndicats tiennent séparément pour chaque importateur une comptabilité des marchandises importées; cette comptabilité est établie d'après les permis d'importation déchargés par les bureaux de douane et d'après les certificats de garantie déchargés.

Dans le cas où les permis d'importation n'ont pas été délivrés par le syndicat duquel relève la surveillance en vertu de l'annexe II, ces permis seront, après décharge, annoncés à ce syndicat par l'organisme qui les a délivrés. L'office central annonce de même au syndicat chargé de la surveillance en vertu de l'annexe II les décharges des certificats de garantie pour les marchandises non mentionnées à l'annexe I, dont l'importation a été admise sans autorisation.

Lorsqu'en vertu de l'annexe II, la surveillance ne relève d'aucun syndicat, l'office central assume les tâches qui, aux termes du présent article, incombent au syndicat.

Les syndicats dénoncent sans délai à l'office central toute contravention aux prescriptions fédérales concernant la surveillance des importations et des exportations. Ils lui communiquent de même les sanctions de toute nature qu'ils prennent.

Art. 14. Contrôles. L'office central peut, aux fins de contrôle, prendre en tout temps connaissance de l'exploitation, ainsi que des livres et documents des maisons qui importent ou acquièrent des marchandises assujetties à la surveillance ou bien qui acquièrent ou exportent des produits qui en sont dérivés. Il peut en outre exiger de ces maisons tous renseignements nécessaires.

L'office central peut faire procéder à ces contrôles par des syndicats ou des mandataires. Demeurent réservées les compétences en matière de contrôle ressortissant aux syndicats en vertu de prescriptions spéciales.

Art. 15. Inspections et enquêtes pénales. L'office central contrôle, par le moyen d'inspections, l'exécution des tâches confiées aux syndicats en matière de surveillance.

Il a qualité pour instruire une enquête au sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 1939 portant création de commissions pénales du département de l'économie publique.

Il peut faire appel à cet effet à la collaboration d'experts.

Art. 16. Attestations d'origine à l'exportation. Pour toute exportation de Suisse l'intéressé présentera au bureau de douane une attestation d'origine témoignant de l'origine suisse de la marchandise. La division du commerce réglera, au moyen d'ordonnances et d'instructions, la délivrance et l'emploi des attestations susvisées. Elle pourra prévoir dans certains cas ou pour des genres déterminés d'envois des dérogations à la règle subordonnant l'exportation à la présentation d'une attestation d'origine.

Art. 17. Taxes. Les syndicats et les autres organismes habilités à délivrer les permis ou les certificats de garantie sont autorisés à prélever des taxes en vue de couvrir les dépenses occasionnées par l'exécution de leurs tâches.

Les taux des taxes seront soumis à l'approbation du département de l'économie publique. La division du commerce pourra édicter des prescriptions sur les modalités d'acquiescement des taxes.

Art. 18. Secret professionnel. Les agents chargés de la surveillance des importations et des exportations en conformité de la présente ordonnance, sont tenus de garder le secret sur leurs constatations et observations. Ils ne sont autorisés à fournir des renseignements qu'aux services compétents.

Les violations du secret professionnel sont punies, réserve faite des prescriptions spéciales, conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 1939 concernant la surveillance des importations et des exportations.

Art. 19. Contraventions. En cas d'infractions à la présente ordonnance et aux dispositions qui en découlent, les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 1939 concernant la surveillance des importations et des exportations sont applicables.

En vertu de ce même arrêté, la division du commerce peut, sans préjudice de poursuite pénale éventuelle, refuser à titre temporaire ou définitif de délivrer aux délinquants de nouveaux permis ou certificats de garantie.

III. Dispositions finales.

Art. 20. Importation aux droits de douane majorés. L'autorisation spéciale prévue à l'article 8, premier alinéa, de la présente ordonnance est, en modification des arrêtés du Conseil fédéral désignés ci-après, requise également pour l'importation aux droits de douane majorés des marchandises ci-dessous.

N°s du tarif	Désignation des marchandises	Arrêtés du Conseil fédéral Numéros	Dates
23a-24b	Fruits et baies, frais	5	24.5.1932
551	Vêtements pour dames et fillettes, en laine	6	3.6.1932
824, 827	Câbles électriques et fils de ces numéros	2	30.1.1932
ex 834-836	Ouvrages en cuivre et en alliages de cuivre de ces numéros, à l'exception des armatures	2	26.2.1932
861	Ouvrages en nickel et en alliages de nickel, ouvrages en argent neuf, etc.	2	26.2.1932

En ce qui concerne cette importation aux droits de douane majorés, l'autorisation sera accordée dans tous les cas, moyennant paiement d'une taxe de chancellerie de 1 franc, quel que soit le contingent, réserve étant faite des dispositions de l'article 8, alinéa 2, 3 et 6, de la présente ordonnance.

Art. 21. Annulation de permis d'exportation. La division du commerce déterminera par voie d'ordonnance les marchandises pour lesquelles les permis d'exportation déjà délivrés cesseront d'être valables à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 22. Abrogation et modification de dispositions. Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance:

- l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 8 septembre 1939 concernant l'exportation du fromage;
- l'ordonnance n° 3 du département fédéral de l'économie publique du 20 décembre 1939, concernant la surveillance des importations et des exportations (contrôle des importations de matières textiles brutes);
- l'ordonnance n° 5 du département fédéral de l'économie publique du 28 février 1940 concernant la surveillance des importations et des exportations (importation des succédanés du pétrole).

L'article 3 de l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 22 septembre 1939 concernant la surveillance des importations et des exportations est modifié ainsi qu'il suit:

« L'exportation des marchandises auxquelles s'applique l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 1939 concernant la surveillance des importations et des exportations, qu'il s'agisse d'exportation directe ou d'exportation en transit indirect, ne peut avoir lieu que sur autorisation spéciale ».

L'annexe à l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 22 septembre 1939 relative à la surveillance des importations et des exportations (liste des autorisations générales d'exportation) est abrogée.

Les autorisations générales d'exportation accordées en vertu de dispositions spéciales sont annulées.

Les autorisations générales accordées pour l'importation des marchandises énumérées à l'annexe I de la présente ordonnance en vertu de dispositions spéciales sont annulées.

Art. 23. Entrée en vigueur. La présente ordonnance, sous réserve des dispositions ci-après, entre en vigueur le 27 avril 1940.

Le permis prévu par l'article 8, alinéa 1, pour l'importation des marchandises énumérées à l'annexe I n'est exigible que depuis le 6 mai 1940, s'il n'est pas requis en vertu de dispositions déjà en vigueur.

Pour celles des marchandises énumérées à l'annexe I, dont l'importation est, en vertu des dispositions jusqu'ici en vigueur, subordonnée à un permis d'importation, celui-ci pourra, en dérogation à l'article 8, alinéas 2 et 3, être accordé pour une durée n'allant pas au delà du 5 mai 1940, sans qu'un engagement d'emploi approuvé ne soit présenté et sans que la maison ne soit affiliée à un syndicat.

L'attestation d'origine requise en vertu de l'article 16 pour l'exportation de Suisse de toutes marchandises ne sera exigée par les bureaux de douane suisse qu'à partir du 6 mai 1940.

Annexe I

à l'ordonnance n° 6 du département fédéral de l'économie publique du 26 avril 1940 relative à la surveillance des importations et exportations

Liste des marchandises pour lesquelles l'importation ne peut être effectuée que sur autorisation spéciale, selon l'article 8 de l'ordonnance.

Les abréviations mentionnées dans la 3^{me} colonne correspondent aux offices suivants, chargés de délivrer les permis d'importation:

Administration des blés:	Administration fédérale des blés Hallwylstrasse 15, Berne.
Agriculture:	Division de l'agriculture du Département fédéral de l'Economie publique, Effingerstrasse 21, Berne.
Centrale du charbon:	Centrale suisse pour l'importation du charbon, Centralbahnstrasse 9, Bâle.
Cibaria:	Office central suisse des importateurs de denrées alimentaires « Cibaria », Laupenstrasse 19, Berne.
D. G. D. Tabac:	Direction générale des douanes, Section des droits sur le tabac, Berne.
Gesa:	« Gesa », Société coopérative suisse pour l'approvisionnement en semences, Rüdigerstrasse 1, Zurich.
G. G. F.:	Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, Schwanengasse 2, Berne.
G. G. F. Subdivision:	Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (Subdivision pour huiles et graisses comestibles), Eigerplatz 1, Berne.
Halska:	Société coopérative « Halska » (Syndicat de l'économie de guerre pour peaux, cuirs, chaussures et caoutchoucs), Neuen-gasse 39, Berne.
Importateurs d'huiles de graissage:	Association suisse des importateurs d'huiles de graissage, Löwenstrasse 1 Zurich.
Office vétérinaire:	Office vétérinaire fédérale Effingerstrasse 33, Berne.
Petrol:	« Petrol », Coopérative suisse pour l'approvisionnement en carburants liquides, Löwenstrasse 3 Sliporto, Zurich.
Régie des alcools:	Régie fédérale des alcools, Länggassstrasse 31, Berne.
Service de l'hygiène:	Service fédéral de l'hygiène publique, Bollwerk 27, Berne.
Service I. E.:	Service des importations et des exportations du Département fédéral de l'Economie publique, Eigerplatz 1, Berne.
Société des brasseurs:	Société suisse des brasseurs, Bahnhofplatz 9, Zurich.
Syndicat de chimie:	Syndicat suisse de chimie, Theodor-Koehergasse 4, Berne.
Syndicat des métaux:	Syndicat suisse des métaux et des produits métallurgiques, Monbijoustrasse 45, Berne.
S. T. S.:	Syndicat suisse des textiles Bleicherweg 5, Zurich.
T. T. S.:	Office fiduciaire des textiles, Bleicherweg 5, Zurich.

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Office délivrant les permis
	Céréales, maïs, légumes à coque, ni perlés ni égrugés:	
	— Froment:	
	— non dénaturé:	
ex 1a	— pour semences	Administration des blés
ex 1a	— autre	G. G. F.
1b	— dénaturé	do.
	— Seigle:	
	— non dénaturé:	
ex 2a	— pour semences	Administration des blés
ex 2a	— autre	G. G. F.
2b	— dénaturé	do.
3	— avoine	do.
	— orge:	
ex 4	— pour mouture et fourrage	do.
ex 4	— pour la fabrication de malte	Sté. des brasseurs
5	— riz dans sa balle ou séparé de celle-ci	G. G. F.
6	— autres céréales	do.
7	— maïs	do.
8	— haricots	do.
9	— pois	do.
10	— autres légumes à coque	do.

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Office délivrant les permis	No. du tarif	Désignation de la marchandise	Office délivrant les permis
	Céréales, maïs, légumes à cosse en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés: gruaux, semoule:			Extraits de viande, solides ou liquides:	
11	— avoine	G. G. F.	79a	— en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg	Cibaria
12	— riz	do.	79b	— en récipients de tout genre pesant 5 kg ou moins	do.
13	— semoule de blé dur	Administration des blés	91	Lait; frais	Agriculture
	— autres:		93a	Beurre frais; beurre pour la table, même salé	do.
14	— autres	G. G. F.	94	Beurre fondu, salé, à l'exception du beurre frais pour la table, salé	do.
ex 15	Malt:	Sté. des brasseurs	95	Saindoux	Office vétérinaire
ex 15	— pour usages industriels	Service I. E.	96	Oléomargarine; suif comestible	G. G. F. Subdivision
	Farine en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg:		97a	Beurre de margarine, beurre artificiel et autres succédanés, non dénommés ailleurs; graisses comestibles	do.
ex 16	— de froment, seigle, épeautre	Administration des blés	97b	Beurre de coco	do.
ex 16	— autre	G. G. F.		Fromage:	
17	— de riz	do.	98a	— à pâte molle:	
22	Pâtes	do.		— Gorgonzola, Stracchino, Fontina, Bel Paese, Brie, Camembert, Roquefort, fromages à la crème	Service I. E.
	Fruits et baies comestibles:		98b	— autre	do.
	— frais:		99a	— à pâte dure:	do.
	— — à découvert ou en sacs:			— Grana	do.
23a ¹	— — — pommes, poires:	Service I. E.		— autre:	do.
23a ²	— — — — à cidre	do.	99b ¹	— en meules	do.
23b	— — — autres	do.	99b ²	— en boîtes	do.
	— — — autres	do.	99b ³	— en blocs	do.
24a ¹	— — — autrement emballés:	do.	99c	— fromage vert de Glaris	do.
24a ²	— — — pommes, poires	do.		Soupes condensées, sous forme solide ou liquide; juliennes en autre emballage qu'à découvert et articles similaires pour soupes, quel que soit l'emballage:	
24b	— — — abricots	do.	ex 100a	— Oeufs sans coquille, congelés; autres conserves d'œufs	do.
	— — — autres	do.	ex 100a	— autres marchandises de ce numéro	Cibaria
	— secs ou tapés:		100b	Juliennes en menus fragments, emballés à découvert	do.
	— — non désossés (fruits à noyau):			Comestibles fins:	
25a ¹	— — — prunes et pruneaux:	do.	101a	— conserves de fruits de tout genre, aussi au sucre et à l'alcool quel que soit leur emballage:	
25a ²	— — — en récipients de tout genre pesant 50 kg ou plus	do.	101b	— Ecorces de fruits du midi, confites au sucre ou candies	Service I. E.
25b	— — — en récipients de tout genre pesant moins de 50 kg	do.	125	— autres	do.
26	— — — ayant encore les pépins (fruits à pépins) désossés ou sans pépins:	do.		Alcool absolu, trois-six, esprit-de-vin, en fûts, par degré d'alcool pur	Régie des alcools (Monopole)
27a	— — — abricots	do.		Chevaux:	
27b	— — — autres	do.	132a	— de boucherie	Office vétérinaire
28	— déchets de fruits secs	do.	132b	— autres	do.
30	Fruits et baies foulés; baies de genièvre sèches; racines de gentiane, de même que les herbes et racines, non dénommées ailleurs au tarif général	Régie des alcools	132c	Poulains	do.
	Fruits du midi:		133	Chevaux de cirque, destinés à la réexportation	do.
38	— amandes, avec ou sans coque	Cibaria	134	Mulets	do.
39a ¹	— autres fruits du midi:		135	Auc	do.
39a ²	— — olives fraîches	do.		Boeufs:	
39a ³	— — câpres fraîches, pignons pelés	do.	136a	— avec dents de lait:	do.
39a ⁴	— — noix et noisettes, avec ou sans coque	Service I. E.	136b	— Boeufs de boucherie	do.
45	Pommes de terre ne rentrant pas sous n° 45a	Régie des alcools	136c	— Boeufs de ferme	do.
	Epices de tout genre:			— sans dents de lait	do.
46a	— non moulues:			Tauraux:	
46b	— — safran	Cibaria	137a	— destinés à la reproduction	do.
47a	— — autres	do.	137b	— pour la boucherie:	do.
47b	— moulues:		137c	— avec dents de lait	do.
48	— — poivre d'Espagne (Paprika)	do.		— sans dents de lait	do.
49	— — autres	do.		Vaches:	
50	Sel:	Syndicat de chimie	138a	— de boucherie	do.
51	— sel gemme et pierres à sel		138b	— de ferme	do.
52	— sel de cuisine, sel de salines, sel marin; eau saline, eau-mère	do.		Génisses avec dents de remplacement:	
53	— sel de table, en paquets	Cibaria	139a	— de boucherie	do.
54	Moutarde:		139b	— de ferme	do.
55a	— en grains	do.		Jeunes bêtes:	
55b	— pilée, moulue ou préparée, quel que soit l'emballage	do.	140	— Veaux pesant jusqu'à 60 kg inclusivement	do.
56	Houblon	Sté. des brasseurs	141	— Veaux gras pesant plus de 60 kg	do.
57a	Café:	Service I. E.	142a	— autres:	do.
57b	— brut		142b	— Jeunes bêtes femelles	do.
58	— travaillé:			— Bouvillons	do.
59	— décaféiné (pauvre en caféine), non torréfié	do.		Porcs:	
60	— autres	do.	143	— pesant plus de 60 kg	do.
61	Succédanés du café, de tout genre: à l'état sec	Cibaria	144a	— pesant jusqu'à 60 kg inclusivement:	do.
62	Racines de chlorocée, sèches	do.	144b	— de boucherie	do.
63	Figues sèches ou légèrement torréfiées, pour la fabrication de succédanés du café	do.	145	— autres	do.
64	Thé:		ex 149	Vessies, boyaux	do.
65	— en récipients de tout genre pesant 5 kg ou plus	do.	ex 149	Présure, estomac de veau	Service I. E.
66	— en récipients de tout genre pesant moins de 5 kg	do.		Salpêtre non purifié:	
67	Cacao et ses produits:		163a ¹	— Salpêtre du Chili	do.
68a	— fèves de cacao	do.	163a ²	— autre	do.
68b	— beurre de cacao	do.	163b	Sulfate d'ammoniaque et autres sels d'ammoniaque non dénommés ailleurs	do.
69	Sagou et tapioca:		165	Os, poudre d'os brute, cendre d'os; cendre de chaux et écume sèche	do.
70	— en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg	do.	169	Engrais préparés; superphosphates, engrais artificiels emballés à découvert en sacs, fûts, etc.	do.
71	— en récipients de tout genre pesant 5 kg ou moins	do.		Cuirs et peaux:	
72	Sucre:		172	— bruts, salés ou non salés, secs:	Halska
73a	— mélasse et sirop, bruts ou purifiés; glucose (sucre de raisin, sucre de fécule), maltose et autres sucres similaires sous forme de sirop	do.	ex 173	— cuirs	Service I. E.
73b	— sucre brut	Service I. E.	174	— peaux:	Halska
74	— sucre cristallisé n'ayant pas subi de travail mécanique ultérieur; glucose (sucre de raisin, sucre de fécule), maltose et sucres similaires à l'état solide, ainsi que le sucre candi	do.		— — peaux de renards argentés	do.
75	— sucre pilé, déchets de sucre raffiné	do.		— autres	do.
76a	— autre	do.		— simplement tannés, en fosse, au tancaou ou en tîne, frais de fosse, humides ou secs	do.
76b	Huiles comestibles:			— tannés, corroyés; en poil, pour ouvrages de sellerie ou de pelletier, etc.:	do.
77a	— en récipients de tout genre pesant plus de 10 kg:		ex 175	— de renards argentés	Service I. E.
77b	— — huile d'olives	G. G. F. Subdivision	176	— autres	Halska
77c	— — autres huiles comestibles, excepté l'huile d'arachides	do.		— assemblés par un travail de couture, mais non ajustés, tels que pour doublures de manteau, etc.	do.
77d	— — huiles d'arachide	do.		Cuirs:	
77e	— en récipients de tout genre pesant 10 kg ou moins:		177a	— pour semelles de tout genre y compris les collets et les flancs:	Service I. E.
77f	— — huiles d'olive	do.	177b	— Croupions	do.
77g	— — autres huiles comestibles	do.		— autres	do.
77h	Viande:			— cuirs et peaux pour tiges de chaussures de tout genre:	do.
77i	— de boucherie, fraîche:	Office vétérinaire		— Peaux de veau:	do.
77j	— de veau	do.		— — en blanc (couleur naturelle) ou cirées	do.
77k	— de porc	do.		— — tannées au-chrome, teintées ou noircies sur fleur et chagrinées	do.
77l	— conservée:			— — Cuir empignés de vache ou de bœuf, en blanc (couleur naturelle) ou cirés	Service I. E.
77m	— salée, fumée, lard séché:	do.		— Autres cuirs et peaux pour tiges de chaussures de tout genre (Oberleder)	do.
77n	— — jambon	do.			
77o	— — autre	do.			
77p	— viande congelée	do.			
77q	— autre que celle rentrant dans les n° 77a/e	do.			

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Office délivrant les permis	No. du tarif	Désignation de la marchandise	Office délivrant les permis
	Cuir:			Tissus de coton:	
	— Cuir pour harnais, courroies et équipement militaire:		369	— écus	T. T. S.
182	— — noirs ou de couleur naturelle	Service I. E.	370	— autres	do.
183	— — vernis ou teints	do.		Lin, chanvre, jute, chanvre de Manille et autres matières textiles similaires et leurs déchets, bruts, rouls, teints ou sérancés, peignés, blanchis, teints, etc.:	
184	— Cuir et peaux de tout genre non dénommés ailleurs au tarif général	do.	396a	— Lin, chanvre, ramie, chanvre de Manille	S. T. S.
185	— Courroies de transmission	do.	396b	— Jute	do.
186	— Déchets de cuir de tout genre non dénommés ailleurs au tarif général, cuirs factice	do.	396c	— autres matières textiles similaires	do.
187	Parties ébouchées d'ouvrages en cuir, autres que les chaussures	do.	396d	— Déchets des matières textiles rentrant dans les n° 396a/c	do.
	Ouvrages en cuir finis, exceptés les articles de voyage et ceux qui rentrent dans le n° 189 du tarif général:			Fils des matières textiles dénommées au n° 396:	
188a	— maroquinerie et gainerie pesant moins de 1 kg par pièce	do.		— écus:	
188b	— autres	do.		— simples:	
	Semences:		397a	— de lin, chanvre, ramie:	do.
203	— Semences de graminées et graine de trèfle	Gesa	397b	— — jusqu'à et y compris le n° 5 anglais:	do.
204	— Graines et fruits oléagineux, cerneaux de noix	G. G. F.	398a	— — de chanvre	do.
205	— Semences non dénommées ailleurs	Gesa		— — de lin, ramie	do.
212	Poin	G. G. F.		— Fils de lin de numéros supérieurs au n° 5 jusqu'à et y compris le n° 24 anglais; fils de chanvre et de ramie de numéros supérieurs au n° 5 anglais:	do.
213	Tourteaux et farine de tourteaux, caroubes	do.	398b	— Fils de lin du n° 25 anglais et au-dessus	do.
214	Germes de malt, malt épuisé, résidu de la cuisson de la bière, résidu de la distillation des pommes de terre, résidu des betteraves dont on a extrait le sucre, etc.: desséchés; farine de mélasse ou de viande pour l'alimentation du bétail	do.	399a	— de chanvre de Manille, noués	do.
215	Son	do.	399b	— de jute	Service I. E.
216a	Farine pour le bétail, dénaturée	do.	399c	— Fils faits des autres matières dénommées au n° 396	S. T. S.
	Déchets de la minoterie pour l'alimentation du bétail:		400	— débouillis, lessivés, crévés, blanchis:	
216b ¹	— Déchets de la fabrication de l'amidon de maïs	do.	401	— du n° 41 et au-dessus; fils de lin du n° 25 jusqu'à et y compris le n° 40 anglais	do.
216b ²	— autres	do.	402	— autres	do.
217	Poudre de Thorley pour l'engraissement du bétail, Crémène, provende Garraud, lactina Bowick et autres produits similaires pour l'alimentation du bétail	do.	403	— teints, imprimés	do.
218	Marc (drague) de raisins et de fruits; lies de vin liquides	Service I. E.	404	— retors	do.
219	Déchets d'origine végétale non dénommés ailleurs	Régie des alcools		— accommodés pour la vente au détail	do.
225	Tan, écorce à tan	Service I. E.		Tissus des matières textiles dénommées au n° 396:	
227	Liège brut ou en plaques	Halska		— écus présentant par carré de 5 mm de côté:	
	Bois de construction et bois d'œuvre:		405	— moins de 9 fils:	Service I. E.
ex 229b	— bruts:		406	— — de jute	do.
	— — de noyer	do.	407	— — autres	do.
ex 231	— équarris à la hache:	do.	408	— de 9 à 12 fils inclusivement	do.
	— — de noyer	do.	409	— de 13 à 20 fils inclusivement	do.
	— scés de long ou refendus, même complètement équarris:	do.	410	— de 21 à 35 fils inclusivement	do.
ex 236	— — autres de tout genre, except on des traverses de chemin de fer:	do.	411a	— de plus de 35 fils	do.
238	— — de noyer	do.	411b	— débouillis, lessivés, crévés, blanchis	do.
	Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais; vieux cordages et autres déchets, servant à la fabrication du papier, maculature, etc.	do.	412	— imprégnés	do.
			413	— teints, imprimés	do.
341	Coton:		414	— de fils teints	do.
342	— brut	S. T. S.	426	Sacs	S. T. S.
	— blanchi, teint, etc.	do.	432	Cocons	do.
343	Kapok:		433	Oeufs de verre à soie	do.
343a	— brut	do.	434a	Déchets de soie, cocons défectueux	do.
344	— nettoyé, cardé	do.	434b	Déchets de soie artificielle	do.
344a	Déchets de coton, même cardés, non en couches	do.	434c	Fibres textiles artificielles, coupées ou non coupées	do.
	Déchets de fil de coton, peignés	do.	435a	Bourre de soie peignée	do.
345	Ouate de coton:		435b	Fibres textiles artificielles et déchets de soie artificielle: peignées	do.
346	— blanche, chimiquement pure	do.		Soie et bourre de soie pour le tissage:	
	— autre	do.		— écus:	
	Fils de coton:		436	— non moulinées:	do.
	— écus ou étuvés:		437	— Grège	do.
347	— simples:			— Bourre de soie	do.
348	— jusqu'à et y compris le n° 19	do.	438a	— moulinées:	do.
349	— du n° 20 au n° 119, compris	do.	438b	— Organsin	do.
	— du n° 120 et au-dessus	do.	439	— Trame	do.
	— retordus une fois, à deux ou plusieurs bouts:	do.		Laine:	
350	— — jusqu'à et y compris le n° 19	do.	455	— brute, lavée, teinte	do.
351	— — du n° 20 au n° 119, compris	do.	456	— Déchets de laine, peignons	do.
352	— — du n° 120 et au-dessus	do.	457	— Trait	do.
353	— — retordus une fois, du n° 40 au n° 60 inclusivement à 5 ou 6 bouts	do.	458	— Laine artificielle	do.
354	— — retordus une fois à deux bouts, gazés, du n° 60 et au-dessus	do.	459	Ouate de laine	do.
355	— — retordus plus d'une fois, écus	do.		Fils de laine écus:	
ex 356	— blanchis, glacés, mercerisés	do.	460	— de laine cardée:	Service I. E.
ex 357	— teints, imprimés	do.	461	— simples	do.
ex 358	— imitation de fils de vigogne	do.	462	— à plusieurs bouts	do.
ex 359	— accommodés pour la vente au détail	do.	463	— de laine peignée:	do.
			464	— simples	do.
ex 356	— Fils de coton mélangés de laine de ces numéros	do.		Fils de laine gazés:	do.
ex 357				Fils de laine, blanchis, teints, imprimés etc.:	
ex 358			465	— de laine cardée:	do.
ex 359			466	— simples	do.
			467	— à plusieurs bouts	do.
			468	— de laine peignée:	do.
			469	— simples	do.
			470	— à plusieurs bouts	do.
				Fils de laine:	
			471	— Fils d'alpaga, de laine mohair et de poils de chameau	do.
			472	— accommodés pour la vente en détail	do.
			473	Tissus de laine, écus:	
				— de laine cardée	T. T. S.
360	— — pesant 12 kg ou plus par 100 m ²	S. T. S.	474	— de laine peignée	do.
361	— — pesant de 6 à 12 kg excl. par 100 m ²	do.		— Etoffes gazées pour broderies	do.
362	— — pesant moins de 6 kg par 100 m ² :	do.		Tissus de laine, blanchis, teints, imprimés, de fils teints:	
363	— — ayant moins de 20 fils par carré de 5 mm de côté	do.	475a	— pesant plus de 300 grammes par m ²	do.
	— — ayant 20 fils ou plus par carré de 5 mm de côté	do.	475b	— pesant 300 grammes ou moins par m ² :	do.
364a	— — blanchis, mercerisés, imprégnés:	do.		— Zanella et serge pour doublure, ayant en largeur de 138 à 142 cm inclusivement	do.
364b	— — pesant 6 kg ou plus par 100 m ²	do.	506	— autres	do.
365a	— — pesant moins de 6 kg par 100 m ²	do.		Nattes, tapis de pieds, etc. faits des matières dénommées aux n° 502 et 503 du tarif général, bruts, sans ornements	Service I. E.
365b	— — teints:	do.	516	Caoutchouc et gutta-percha, purs ou mélangés:	
366a	— — imprégnés:	do.		— sans intercalation métallique ou de tissus:	
366b	— — pesant 6 kg ou plus par 100 m ²	do.		— en blocs, poires et negroheads, Patent-platten, non vulcanisées; déchets de caoutchouc et de gutta-percha	Halska
367	— — pesant moins de 6 kg par 100 m ²	do.	517	— Bandes, feuilles, plaques, tampons, articles moulés, ficelles, boules, barres, etc.	Service I. E.
368	— de fils teints:	T. T. S.	518	— Boyaux, tuyaux, tubes	do.
	— unis ou croisés	do.	521	— avec intercalation métallique ou de tissus:	
	— autres	do.	522	— Plaques, anneaux, boules, rubans, bandes etc.	Halska
	façonnés, tels que piqués, damas, basins, brillants, stores, tissus rayés, etc., tire-bouchons trièges, finettes, essuie-mains, nappes, etc., avec ou sans franges, non découpés:		523	— Tuyaux, tubes	Service I. E.
				— Courroies de transmission	Halska

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Office délivrant les permis	No. du tarif	Désignation de la marchandise	Office délivrant les permis
525	Etoffes gommées pour usages industriels, étoffes pour cardes, couvertures de rouleaux pour impression, étoffes isolantes	Service I. E.	814	Minéraux, limaille, tournure de cuivre	Syndicat des métaux
526	Etoffes caoutchoutées pour bâches	do.	815	Cuivre pur et alliage de cuivre:	do.
528	Caoutchouc et gutta-percha, appliqués sur tissus ou autres matières; étoffes imperméables pour usages sanitaires, caoutchoutées, d'un côté ou des deux côtés	do.	816	— en barres, saumons, planches, disques, etc.	do.
551	Vêtements pour dames et fillettes, de laine	do.	817	— Débris; vieux métal de cloches et de canons	do.
627	Charbons préparés pour l'éclairage électrique	do.	818a	— battus, laminés, étirés:	do.
629a	Mercuri brut	Syndicat des métaux	— en barres, tôle, soudure de cuivre	do.	
ex 633	Mica et ouvrages faits de ces matières:	Halska	— Fil en torches:	do.	
ex 634	— brut ou en carreaux	do.	818b	— — laminé	do.
ex 638b	— en feuilles, découpés ou en cadres, même en combinaison avec des tissus, des métaux etc.	do.	— — étiré, ayant un diamètre de:	do.	
643a	Diamants pour usages industriels	Syndicat des métaux	— — 6 mm ou plus	do.	
643b	Houille	Centrale du charbon	818c	— — inférieur à 6 mm	do.
644	Résidus de pétrole pour chauffage	Pétrola	819	— Tuyaux	do.
645	Lignite	Centrale du charbon	Câbles électriques de tout genre:	do.	
646a	Coke	do.	— nus, non isolés	do.	
646b	Briquettes de tout genre:	do.	823	— Câbles électriques de tout genre et fil:	do.
707	— de houille	Syndicat de chimie	— Ame isolée avec du caoutchouc, de la gutta percha, du papier, non enveloppé de matières textiles enroulées ou tressées:	do.	
707	— autres	Syndicat des métaux	— Câbles sans gaine de plomb et sans armature en fer; fils électriques isolés	Service I. E.	
708	Déchets provenant du travail du fer	do.	— Câbles avec gaine de plomb	Syndicat des métaux	
ex 710b	Ferrocrome, brut	do.	824	— Câbles avec gaine de plomb et armature en fer	do.
711	Déchets de fer et ferraille	do.	825	— Ame isolée avec du caoutchouc, gutta-percha ou du papier, enveloppée de fil ou de soie enroulés ou tressés:	do.
	Fer forgé ou laminé à chaud:	do.	826	— — Câbles sans gaine de plomb	Service I. E.
712	— Fer rond:	do.	827	— — Câbles avec gaine de plomb	Syndicat des métaux
713	— de 120 mm de diamètre ou plus	do.	828	Toile métallique et treillis de fil de cuivre ou de laiton	do.
714a	— de 75 jusqu'à 120 mm exclusivement de diamètre	do.	829	Rivets, vis, chevillettes, clous, pointes:	do.
714b	— de 40 jusqu'à 75 mm exclusivement de diamètre	do.	830a	— vis à bois	do.
715	— de moins de 40 mm de diamètre, à l'exception du fer à filer du n° 715	do.	830b	— autres	do.
716	— Fer à filer, en torches d'un diamètre supérieur à 5 et inférieur à 13 mm	do.	Ouvrages en cuivre ou en alliage de cuivre, non dénommés ailleurs au tarif général:	do.	
717	— Fer plat, fer carré, dont la section a une surface:	do.	833	— bruts, non tournés	Service I. E.
718a	— de 100 cm ² ou plus	do.	834	— tournés non polis, non matés	do.
718b	— de 36 à 100 cm ² exclusivement	do.	835	— polis, matés	do.
719	— inférieure à 36 cm ²	do.	836	— nickelés, oxydés, peints, vernis	do.
720	— Blocs et lopins de plus de 100 cm jusqu'à et y compris 150 cm de longueur	do.	840	Galène, minerais de plomb, déchets de plomb	Syndicat des métaux
721	— autre	do.	841	Plomb doux en barres, saumons, plaques; plomb aigre, métal pour caractère d'imprimerie	do.
721a	Fers façonnés, bruts, non percés, non cintrés, présentant en section une dimension maximum:	do.	842	Déchets de plomb	do.
722	— de 12 cm ou plus	do.	843a	Plomb laminé	do.
723a	— de 6 à 12 cm exclusivement	do.	843b	Plomb en fil, balles, grenaille	do.
723b	— de moins de 6 cm	do.	843c	Plomb en tôle; tuyaux	do.
ex 723b	Fer de tout profil, dont les battitures sont enlevées par décapage ou réduction	do.	844	Caractères d'imprimerie, vieux	do.
ex 723b	Fer étiré ou laminé à froid:	do.	Ouvrages en plomb, même combinés avec d'autres matières:	do.	
ex 724	— brut, aussi recuit, pesant:	do.	846	— bruts ou passés à la couleur d'apprêt	do.
ex 724	— 12 kg ou plus par m courant	do.	847	— autres	do.
ex 724	— moins de 12 kg par m courant:	do.	848	Zinc en barres, saumons, plaques ou débris; limaille et copeaux de zinc	do.
ex 724	— Fil d'acier pour la fabrication de cardes, d'une épaisseur de moins de 5 mm	do.	849	Zinc laminé étiré:	do.
ex 724	— autre, excepté le fil de fer	Service I. E.	849a	— Barres, tôle, tuyaux	do.
ex 724	— Fil de fer	Syndicat des métaux	850	— Tôle laminée, unie ou ondulée; brute; barres laminées	do.
ex 724	— plombé, étamé, zingué, cuivré, nickelé, poli, peint, etc., excepté le fil de fer	Service I. E.	851	— Fil	do.
	Tôle de fer, non percée, non cintrée:	do.	Ouvrages en zinc:	do.	
725	— brute, plombée ou zinguée:	do.	852	— bruts ou passés à la couleur d'apprêt	do.
726	— de 10 mm ou plus d'épaisseur; tuyaux de tôle ondulée, bruts	Syndicat des métaux	853	— polis peints, vernis, nickelés, émaillés, etc.	do.
727	— de 3 à 10 mm exclusivement d'épaisseur étamée, cuivrée, nickelée, peinte etc., de 3 mm ou plus d'épaisseur	do.	854	Étain en barres, saumons, plaques	do.
728	— de moins de 3 mm d'épaisseur:	do.	855	Étain en débris; limaille et copeaux	do.
728a	— décapée	do.	856	Étain pur ou en alliage, battu, laminé, tôle, fil, tuyaux	do.
729	— Tôle pour dynamos	do.	857	Tain	do.
730a	— Tôle ondulée, non percée, non rivée: brute, plombée, zinguée, etc.	do.	Ouvrages en étain ou en alliage d'étain:	do.	
730b	— autre: brute:	do.	— bruts	do.	
731	— Tôle d'acier pour la fabrication des outils	do.	— polis, peints, vernis, nickelés, émaillés, etc.:	do.	
732	— autre	do.	858a	— Couverts de chopas à bière, prêts à être fixés	do.
732	— étamée, plombée, zinguée	do.	858b	— Capsules pour bouteilles, en plomb, plaqué d'étain ou en plomb allié d'étain, même portant des désignations de raisons sociales ou autres faites à la presse:	do.
732	— cuivrée, nickelée, peinte, vernie, etc.	do.	— polis, peintes, vernies, etc.	do.	
	Matériel de chemins de fer:	do.	858c	— autres	do.
733	— Rails et traverses de chemins de fer:	do.	859	Nickel en cubes, en éponge ou en barres fondues; débris et déchets de nickel; maillechort en morceaux bruts	do.
734	— pesant 15 kg ou plus par m courant	do.	860	Nickel pur ou en alliage, laminé, étiré, en plaques, barres, tôle, fil, tuyaux	do.
735	— pesant moins de 15 kg par m courant:	do.	861	Ouvrages en nickel ou en alliage de nickel, ouvrages en argent neuf, en allié et en alpaca	Service I. E.
736	— non percés, non cintrés	do.	Aluminium pur:	do.	
736	— percés ou cintrés	do.	— en masses, lingots, plaques fondues, barres, débris	Syndicat des métaux	
737	— Crémaillères, tiges de traction, aiguilles et croisements; plaques tournantes; chariots transbordeurs; voies transportables	do.	863a	— battu, laminé, en barres, tôle, tuyaux, fil	do.
737	— Essieux, ressorts, bandages, roues, corps de roues; grossièrement ébauchés	do.	863b	— étampé	do.
738	— Essieux et roues, bandages, corps de roues, ressorts de suspension, de traction et de choc: finis; essieux montés; chassis de machines et wagons; disques-signaux; gabarits de chargement: pesant:	do.	Alliages d'aluminium:	do.	
739	— 200 kg ou plus	do.	864	— en masses, lingots, plaques fondues, débris	do.
740	— moins de 200 kg	do.	865a	— battus, laminés, étirés, en barres, tôles, tuyaux, fil	do.
741	— Eclisses et plaques ou selles d'assise	do.	865b	— étampés	do.
741	— Plaques de garde, arbres de frein, crapauds, tendeurs, chaînes de sûreté, tampons, crochets de tract on, faux-tampons en fer forgé, crampons et chevillettes, tire-fonds, cales d'écartement, selles d'assise pour crémaillères, etc.	do.	Ouvrages en aluminium ou en alliage d'aluminium:	do.	
	Tuyaux de tout genre, non dénommés ailleurs au tarif général, ayant un diamètre intérieur moindre que 40 cm:	do.	866	— pour usages industriels ou pour constructions	do.
742	— bruts, goudronnés, passés à la couleur d'apprêt, même si les extrémités sont taraudées ou pourvues de manchons:	do.	867	— autres, de tout genre	do.
743	— non rivés	do.	869a	Platine	do.
744	— autres; coiffettes pour tuyaux	do.	Minéraux bruts, non dénommés ailleurs:	do.	
			cx 875	— bioxyde de manganèse et antimoine sulfuré	Syndicat de chimie
			cx 875	— autres	Syndicat des métaux
			876	Antimoine	do.
			877	Mercuré	do.
			878	Arsenic métallique, cadmium, bismuth et autres métaux non dénommés ailleurs, bruts	do.
			914d	Automobiles, y compris les électromobiles; chassis pour automobiles, pesant par pièce plus de 1600 kg	Service I. E.
				Instruments et appareils pour les applications de l'électricité:	do.
				— Accumulateurs et plaques d'accumulateurs; éléments et piles électriques; électrodes montées:	do.
			950	— en combinaison avec du caoutchouc ou du celluloid	do.
			951	— autres	do.

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Office délivrant les permis
ex 966	Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, non dénommées ailleurs au tarif général:	
ex 966	— entières, à l'état brut:	
	— racines de manioc	G. G. F.
	— Feuilles de coca, herbes de chanvre indien	Service de l'hygiène
	— autres	Syndicat de chimie
ex 967	— divisées ou ayant subi une manipulation mécanique quelconque:	
ex 967	— Feuilles de coca, herbes de chanvre indien	Service de l'hygiène
	— autres	Syndicat de chimie
	Produits d'origine végétale ou animale pour usage pharmaceutique et pour la parfumerie, non dénommés ailleurs au tarif général: suc de plantes, concentrés, haumes, résines et gommes-résines; huiles grasses non travaillées; eaux aromatiques distillées; produits d'origine animale:	
ex 968	— opium brut	Service de l'hygiène
ex 968	— autres	Syndicat de chimie
	Produits chimiques, organiques et inorganiques, pour usage pharmaceutique, non dénommés ailleurs au tarif général:	
974a	— Huile de ricin, incolore, purifiée	do.
974b	— autres	do.
	Matières premières:	
988	— Gommages de tout genre: agar-agar	do.
	— Résines de tout genre pour usages industriels:	
	— solides:	
989	— Colophane	do.
990	— Copal, damar, sandaraque, laque en bâtons, laque en écailles, mastique, etc.	do.
	— molles:	
	— Poix non travaillée, de tout genre; brai sec:	
ex 991	— Bitumes	Petrola
ex 991	— autres	Syndicat de chimie
992	— Térébenthine, galipot, etc.	do.
995	— Essence de térébenthine	do.
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués inorganiques:	
ex 1005	— Peroxyde de plomb	do.
	— Phosphore:	
1029	— blanc	do.
1030	— rouge	do.
1044	— Vitriol de cuivre et produits dits fungivores	do.
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués organiques:	
1052	— Huiles essentielles de girofle, de lavande, d'aspic et de genièvre; éther amylique; éther à odeur de fruit; camphre; thymol	do.
	— Extraits de substances contenant du tannin, liquides et solides:	
1055a	— Extrait de châtaignier	Halska
1055b	— autres	do.
	— Glycérine:	
1056a	— brute	Syndicat de chimie
1056b	— raffinée, non distillée	do.
1056c	— autre	do.
ex 1059	— Phosgène	do.
	Dérivés du goudron de houille et matières auxiliaires pour la fabrication de couleurs d'aniline:	
ex 1065a	— Benzine	Petrola
ex 1065a	— autres	Syndicat de chimie
1065b	Benzine et benzol pour moteurs	Petrola
1070	Trois-six, esprit de vin, dénaturés	Régie des alcools (Monopole)
1072a	Caséine	Service I. E.
	Amidons de tout genre:	
	— bruts, moyennant la preuve de leur emploi à des usages industriels:	
1078	— Farine de pommes de terre, de sagou et de tapioca; féculé	Syndicat de chimie
1079a	— Amidon de riz	do.
1079b	— Amidon de maïs et de froment etc.	do.
	— bruts, non destinés à des usages industriels:	
1080a	— Farine de pommes de terre, féculé, amidon de riz	do.
1080b	— autres	do.
1081a	— Dextrine (travaillés et torréfiés), etc.	do.
1081b	— Gomme d'amidon, etc.	do.
1103	Coulours chimiques, sèches en morceaux ou pulvérisées, non préparées: Noir de fumée, noir animal, etc.	do.
1114	Huile de lin et huile de pavots, cuites; fluides	do.
	Graisses liquides et huiles de tout genre pour usages industriels, brutes:	
	— Huiles végétales:	
1115	— Huile de lin	do.
1116	— Huile d'olive, dénaturée; huile d'amandes; Oléine	do.
1117	— Huile de ricin	do.
1118	— Graisses liquides et huiles non dénommées ailleurs au tarif général	do.
1119	— Huiles animales de tout genre	do.
	Huiles concrètes et graisses pour usages industriels, brutes:	
1120	— Huiles végétales de tout genre	do.
1121	— Graisses animales de tout genre	do.
	Huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses:	
	— Pétrole:	
1126	— autre que celui du n° 1126a	Petrola
1126a	— pour moteurs et véhicules	do.
	— Succédanés du pétrole:	
1127	— autres que ceux du n° 1127a	do.
1127a	— pour moteurs et véhicules	do.
	— Huiles minérales et huiles de goudron de tout genre, non dénommées ailleurs:	
1128	— autres que celles du n° 1128a	do.
1128a	— pour moteurs et véhicules	do.
1129	— Paraffine et césine pures, non travaillées	Syndicat de Chimie
1130	— Vaseline	do.
1131a	— Huiles résineuses	do.
1131b	— Huiles minérales pour graisser les machines, non travaillées	Importateurs d'huiles de graissage

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Office délivrant les permis
	Huiles, graisses et cires de tout genre, travaillées:	
	— Graisses pour machines, chars et wagons de tout genre:	
1132	— autres que les graisses minérales de graissage	Syndicat de Chimie
1132a	— Graisses minérales de graissage	Importateurs d'huiles de graissage
1134	— Stéarine	Syndicat de Chimie
	— Ouvrages en cire:	
1135	— Bougies filées, bougies d'arbres de Noël et toutes les bougies colorées ou ornées	do.
1136	— Chandelles et bougies de tout genre non dénommées ailleurs au tarif général	do.
	Savons ordinaires, à découvert, en caisses, tonneaux, etc.:	
1141a	— en blocs, plaques, barres, pains, non comprimés, non moulés, moyennant la preuve de l'emploi pour usages industriels; savon mou	do.
1141b	— autres	do.
1142	Autres savons de tout genre, tels que savons de toilette, etc., parfumés ou non, en moreaux, en poudre ou en pâte; tous savons spéciaux préparés avec des drogues, des produits chimiques, etc.	do.
	Tabacs bruts:	
1 T	— sans garantie d'emploi	D. G. D. Tabac
	— avec garantie d'emploi:	
	— pour la fabrication de cigares:	
2 T	— Kentucky, Virginie foncé, Rio Grande	do.
3 T	— St-Domingue, Carmen, Blumenau	do.
4 T	— Java, Brésil	do.
5 T	— Havane, Soumatra	do.
	— pour la fabrication de tabac pour la pipe, de tabac à mâcher ou à priser, ou de tabac en rouleaux:	
6 T	— toutes les sortes; à l'exception des sortes d'Orient	do.
	— pour la fabrication de cigarettes et de tabac à cigarettes:	
7 T	— Maryland, Burley, Algérien, de Chine, du Japon, de Corée	do.
8 T	— Virginie clair	do.
9 T	— sortes d'Orient non dénommées ailleurs	do.
	Déchets de la fabrication du tabac:	
	— côtes et tiges de tabac destinées à la fabrication de tabac pour la pipe, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux ou de tabac à priser	do.
	— déchets de tabac moyennant garantie d'emploi pour la fabrication d'extrait ou de nicotine:	
11 T	— côtes, tiges et rebuts de feuilles de tabac	do.
12 T	— poussière de tabac, sable provenant des feuilles de tabac, hrisures	do.
	— autres déchets de tabac, aussi tamisés:	
13 T	— provenant de tabacs en feuilles des numéros 2 à 3 du tarif	do.
14 T	— provenant de tabacs en feuilles du numéro 9 du tarif	do.
15 T	— eau de tabac	do.

Annexe II

à l'ordonnance n° 6 du département fédéral de l'économie publique du 26 avril 1940 concernant la surveillance des importations et des exportations

Liste des marchandises dont la surveillance ressortit aux syndicats de l'économie de guerre.

Les désignations de la 3^e colonne («Syndicat compétent») signifient:

Société des brasseurs:	Société suisse des brasseurs, 9, rue de la Gare, Zurich.
Syndicat des produits chimiques:	Syndicat suisse des produits chimiques, 4, rue Théodore Kocher, Berne.
«Cibaria»:	Office central d'importation des denrées alimentaires («Cibaria»), 19, rue de Laupen, Berne.
Syndicat des métaux et des produits métallurgiques:	Syndicat suisse des métaux et des produits métallurgiques, 45, rue Monbijou, Berne.
C. C. F.:	Société coopérative des céréales et denrées fourragères (C. C. F.), 2, rue des Cygnes, Berne.
Syndicat des semences:	Société coopérative d'approvisionnement en semences (S. C. A. S.), 1, rue Rüdiger, Zurich.
Syndicat des peaux, cuirs, chaussures et caoutchouc:	Syndicat des peaux, cuirs, chaussures et caoutchouc (S. P. C. C.), 39, rue Neuve, Berne.
Syndicat des pommes de terre (pommes de terre de consommation):	Société coopérative d'importation des pommes de terre de consommation, p. a. M. L. Müller, case postale 21, Bâle (18°).
Syndicat des pommes de terre (pommes de terre de semence):	Société coopérative de répartition des pommes de terre de semence, 12, rue des Greniers, Berne.
Office central des charbons:	Office central d'importation du charbon, 9, rue de la Gare centrale, Bâle.
Syndicat des présures:	Office central des présures, 3, rue du Gurten, Berne.
Syndicat du papier:	Syndicat suisse du papier, 2, place des Ours, Berne.
«Petrola»:	«Petrola», Société coopérative d'approvisionnement en combustibles liquides, 3, rue Loewen, Zurich.
Importateurs d'huiles de graissage:	Association suisse des importateurs d'huiles de graissage, 1, rue Loewen, Zurich.
S. S. T.:	Syndicat suisse des textiles, 5, chemin Bleicher, Zurich.
Syndicat du bétail et des préparations de viande:	Syndicat du bétail et des préparations de viande. Bourse de commerce du bétail, 59, rue Steinvies, Zurich.

Pour les marchandises à l'égard desquelles aucun syndicat n'est désigné dans cette annexe II, l'office central de surveillance des importations et des exportations assume les fonctions du syndicat.

N°s tarifaires	Désignation des marchandises	Syndicat compétent
1a	Froment non dénaturé	C. C. F. *
1b	Froment dénaturé	C. C. F.
2a	Seigle non dénaturé	C. C. F. *
2b	Seigle dénaturé	C. C. F.
3	Avoine	Idem.
ex 4	Orge pour la mouture et l'affouragement	Idem.

N°s tarifaires	Désignation des marchandises	Syndicat compétent
ex 4	Orge pour la fabrication du malt	Société des brasseurs
5	Riz ni perlé, ni égrugé	C. C. F.
6 et 7	Autres céréales, maïs, ni perlés, ni égrugés	Idem.
ex 8/10	Haricots, pois, autres légumes à cosse pour l'alimentation humaine	« Cibaria »
ex 8/10	Haricots, pois, autres légumes à cosse pour la fabrication	C. C. F.
11	— pour d'autres usages	Idem.
ex 12	Avoine perlée, égrugée ou concassée	Idem.
ex 12	Riz en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés pour l'alimentation humaine	« Cibaria »
ex 12	Riz en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés pour l'affouragement	C. C. F.
14	Autres céréales, perlées, égrugées ou concassées	Idem.
ex 15	Malt de brasserie	Société des brasseurs
ex 16	Farines de céréales, maïs, légumes à cosse, à l'exception de la farine d'amandes de caroubes	C. C. F.
ex 16	Farine d'amandes de caroubes	Syndicat des produits chimiques
17	Farine de riz	C. C. F.
ex 18	Farine, à l'exception de la maltose	C. C. F.
* Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale du 7 juillet 1932 sur le ravitaillement du pays en blé et du règlement d'exécution de cette loi, du 4 juillet 1933.		
N°s tarifaires	Désignation des marchandises	Syndicat compétent
ex 18	Maltose	Syndicat des produits chimiques
20	Pain (pain fourrager)	C. C. F.
ex 25a/27b	Fruits et baies comestibles, secs ou tapés, à l'exception des myrtilles sèches	« Cibaria »
ex 27b	Myrtilles sèches	Syndicat des produits chimiques
28/29c	Déchets de fruits secs, marmelade de prunes, sucs de fruits et jus de baies	« Cibaria »
33/35	Raisins secs, châtaignes	Idem.
37a/44b	Fruits du midi, légumes et conserves de légumes	Idem.
45	Pommes de terre de consommation	Syndicat des pommes de terre de consommation
45a	Pommes de terre de semence	Syndicat des pommes de terre de semence
46a/47b	Epices de tout genre	« Cibaria »
48 et 49	Sel gemme et pierres à sel, sel de cuisine, etc.	Syndicat des produits chimiques
50/52	Sel de table, moutarde	« Cibaria »
53	Houblon	Société des brasseurs
ex 54/59	Café, succédanés du café, figues, thé	« Cibaria »
ex 60	Pellicules de cacao	Idem.
ex 60	Tourteaux de cacao et farine de tourteaux de cacao	C. C. F.
61/75	Fèves de cacao, beurre de cacao, chocolat, sagou et tapioca, sucre, y compris la mélasse et le sirop, miel, huiles comestibles	« Cibaria »
76a/c	Viande fraîche	Syndicat du bétail et des préparations de viande
77a	Jambon	Idem.
77b	Lard, etc.	Idem.
77c	Viande congelée	Idem.
78/90b	Viande, autre que celle dénommée aux n°s 77a—c, extraits de viande, charcuterie, gibier à poil, conserves de gibier à poil, volaille et conserves de volaille, oeufs, poissons, etc.	« Cibaria »
95/97b	Saïndoux, oléomargarine, beurre de margarine, beurre de coco etc.	Idem.
100a et 100b	Soupes condensées, julienne	Idem.
ex 101a et 101b	Conserves de fruits de tout genre	Idem.
ex 102	Sucreries, à l'exception du sulfate de baryum édulcoré	Idem.
ex 102	Sulfate de baryum édulcoré	Syndicat des produits chimiques
103/103c	Conserves non dénommées ailleurs, foie gras, préparations d'extraits de viande, crevettes conservées	« Cibaria »
106	Levure comprimée	Idem.
130 et 131	Vinaigre et acide acétique	Idem.
132a	Chevaux de boucherie	Syndicat du bétail et des préparations de viande
136a	Boeufs de boucherie	Idem.
137b et c	Taureaux de boucherie	Idem.
138a	Vaches de boucherie	Idem.
139a	Genisses de boucherie	Idem.
141	Veaux gras pesant plus de 60 kilogr.	Idem.
143 et 144a	Porcs de boucherie	Idem.
145	Moutons	Idem.
ex 149	Présures et estomacs de veaux	Syndicat des présures
ex 162	Sang animal	C. C. F.
163a/163b	Salpêtre, sulfate d'ammoniaque et autres sels d'ammoniaque non dénommés ailleurs	Syndicat des produits chimiques
167/169	Engrais de potasse, chlorure de potassium, engrais préparés	Idem.
171	Déchets non dénommés ailleurs	S. P. C. C. C.
172/202	Cuir et peaux, bruts et travaillés, ouvrages en cuir, chaussures, gants de cuir	Idem.
203	Semences de graminées et graine de trèfle	S. C. A. S.
204	Graines et fruits oléagineux, cerneaux de noix	C. C. F.
205 et 206	Semences non dénommées ailleurs, oignons et tubercules à fleurs	S. C. A. S.
209	Arbres, arbrisseaux, etc. sans motte	Idem.
211a/213	Feuillée, litère de tourbe, foin, tourteaux, caroubes, etc.	C. C. F.
214	Germes de malt, malt épuisé, etc.	Idem.
215/216b	Son, farine pour le bétail, déchets de la minoterie	Idem.
ex 220	Produits des champs, des forêts et des jardins, à l'exception des herba absinthii	Idem.
ex 220	Herba absinthii	Syndicat des produits chimiques
ex 221	Bois de tremble pour la fabrication du papier	Syndicat du papier
222a	Bois d'essences résineuses jusqu'à 2 mètres de longueur pour la fabrication du papier	Idem.

N°s tarifaires	Désignation des marchandises	Syndicat compétent
224	Charbon de bois	Syndicat des produits chimiques
ex 225	Tan, écorce à tan, à l'exception du Cortex quercus	S. P. C. C. C.
ex 225	Cortex quercus	Syndicat des produits chimiques
289/340b	Matières fibreuses, papier, carton, etc. et produits de ces matières	Syndicat du papier
341/391	Textiles repris sous ces numéros	S. S. T.
ex 392	Tissus de coton feutrés pour la fabrication du papier	Syndicat du papier
ex 392	Autres tissus de coton feutrés	S. S. T.
393/487	Textiles repris sous ces numéros	Idem.
ex 488	Tissus de laine feutrés pour la fabrication du papier	Syndicat du papier
ex 488	Autres tissus de laine feutrés	S. S. T.
ex 489	Feutres de laine, sans fin, non tissés, foulés	Syndicat du papier
ex 489	Autres étoffes en feutre	S. S. T.
490/501	Textiles repris sous ces numéros	Idem.
502a/511	Paille assortie, rotin, varech, osiers, balais, nattes, tapis de pieds, tresses, cloches de chapeaux en paille, etc.	Idem.
516	Caoutchouc brut, déchets de caoutchouc	S. P. C. C. C.
ex 517	Caoutchouc en bandes, feuilles, etc., à l'exception du Cohesant du «Kontz» et du caoutchouc factice	Idem.
ex 517	Cohesant, «Kontz», caoutchouc factice	Syndicat des produits chimiques
518/524	Boyaux, tuyaux, plaques, courroies de transmission, tapis, etc. en caoutchouc	S. P. C. C. C.
525/528	Etoffes caoutchoutées, etc.	S. S. T.
529	Articles en caoutchouc et gutta-percha non dénommés ailleurs	S. P. C. C. C.
530/570	Articles confectionnés repris sous ces numéros	S. S. T.
571a et b	Fourrures	S. P. C. C. C.
572/577	Fleurs artificielles, plumes de parure, literie fine, parapluies et parasols	S. S. T.
582/584	Couvertures de parapluies et de parasols, bâches	S. S. T.
ex 585	Sable quartzeux	Syndicat des produits chimiques
602/604	Meules de moulin, meules de rémouleur, pierres à aiguiser	Syndicat des métaux et des produits métallurgiques
605 et 606	Pierres lithographiques	Syndicat du papier
ex 609	Kaolin, Kalkum, Chinaclay	Idem.
ex 620	«Säurekitt»	Syndicat des produits chimiques
ex 625 et 626	Criolithe, carbonate de magnésium, charbon absorbant «Talkum» (Speckstein-Magnesiumsilikat), filtré, tale	Idem.
628a/629a	Electrodes et émeri brut	Syndicat des métaux et des produits métallurgiques
629b	Carborundum et autres abrasifs artificiels similaires bruts	Syndicat des produits chimiques
630/632b	Ouvrages en émeri et en carborundum	Syndicat des métaux et des produits métallurgiques
633	Amiante, même en floches, etc.	S. P. C. C. C.
ex 634	Amiante et mica en feuilles, etc., à l'exception des produits en poudre à mouler et en papier pressé «Cibanit»	Idem.
ex 634	Produits en poudre à mouler et papier pressé «Cibanit», (plaques, baguettes rectangulaires et cylindriques)	Syndicat des produits chimiques
638a et b	Pierres gemmes de tout genre, non dénommées ailleurs, non serties	Syndicat des métaux et des produits métallurgiques
639	Asphalte et bitumes	«Petrola»
640a	Asphalte en plaques, etc.	Syndicat des produits chimiques
643a	Houille	Office central des charbons
643b	Résidus de pétrole	«Petrola»
644/646b	Lignite, coke et briquettes	Office central des charbons
ex 707	Minerais de fer, à l'exception du pyrite	Syndicat des métaux et des produits métallurgiques
ex 707	Pyrite	Syndicat des produits chimiques
708/810	Déchets et ouvrages en fer repris sous ces numéros	Syndicat des métaux et des produits métallurgiques
814/869c	Métaux et objets manufacturés repris sous ces numéros	Idem.
870/874c	Or, argent et objets en platine, repris sous ces numéros	Idem.
ex 875	Minerais, bruts, non dénommés ailleurs, à l'exception du bioxyde de manganèse et de l'antimoine sulfuré	Idem.
ex 875	Bioxyde de manganèse et antimoine sulfuré	Syndicat des produits chimiques
876/878	Antimoine, mercure, arsenic, etc.	Syndicat des métaux et des produits métallurgiques
879-894a/898c	Machines et engins mécaniques repris sous ces numéros, à l'exclusion des tissus métalliques pour la fabrication du papier	Idem.
ex 898 M 9	Tissus métalliques pour la fabrication du papier (mollettes, égoutteurs)	Syndicat du papier
899 et 899a	Constructions en fer, mâts, etc.	Syndicat des métaux et des produits métallurgiques
903	Courroies de transmission de tout genre, excepté celles en cuir ou en caoutchouc	S. S. T.
905/924d	Véhicules	Syndicat des métaux et des produits métallurgiques
925/936 I	Horlogerie	Idem.
937 et 938	Instruments et appareils astronomiques, géodésiques, de chirurgie et de médecine	Idem.
ex 939	Instruments orthopédiques à l'exception du ciment «Solila»	Idem.

N°s tarifaires	Désignation des marchandises	Syndicat compétent
ex 939	Ciment « Solila »	Syndicat des produits chimiques
940/965	Instruments et appareils repris sous ces numéros	Syndicat des métaux et des produits métallurgiques
ex 966	Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, à l'état brut, à l'exception des racines de manioc	Syndicat des produits chimiques
ex 966	Racines de manioc	C. C. F.
967	Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, divisées ou ayant subi une manipulation mécanique quelconque	Syndicat des produits chimiques
ex 968	Sucs de plantes, etc., à l'exception des autres pour marques à gaz	Idem.
968a et 969	Caramel et huiles essentielles	Idem.
970/980	Produits pharmaceutiques, drogueries et parfumeries repris sous ces numéros	Idem.
ex 981	Produits pharmaceutiques repris sous ce numéro, à l'exception de la présure en poudre ou en tablettes	Syndicat des produits chimiques
ex 981	Présure en poudre et en tablettes	Syndicat des présures
982/990	Objets pharmaceutiques, drogueries et parfumeries repris sous ces numéros	Syndicat des produits chimiques
ex 991	Pois, non travaillés, à l'exception des bitumes	Idem.
ex 991	Bitumes	« Petrola »
992/1014	Substances et produits chimiques, pour usages industriels, repris sous ces numéros	Syndicat des produits chimiques
ex 1015	Acétylène, etc., à l'exception des gaz butane et « prima »	Idem.
ex 1015	Gaz butane et « prima »	« Petrola »
1016/1048a	Substances et produits chimiques, pour usages industriels, repris sous ces numéros	Syndicat des produits chimiques
ex 1048b	Tétracéthylène de plomb	« Petrola »
ex 1048b	Autres matières auxiliaires inorganiques, non dénommées ailleurs, pour usages industriels	Syndicat des produits chimiques
1049/1054	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués organiques, repris sous ces numéros	Idem.
1055a et b	Extraits de substances tannantes	S. P. C. C. C.
1056a/1064	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués organiques, repris sous ces numéros	Syndicat des produits chimiques
ex 1065a	Dérivés du goudron de houille, à l'exception de la benzine reprise sous ce numéro	Idem.
ex 1065a	Benzine reprise sous ce numéro	« Petrola »
1065b	Benzine et benzol	Idem.
1066a/1071	Substances et produits chimiques, couleurs, graisses, huiles et cires, pour usages industriels, repris sous ces numéros	Syndicat des produits chimiques
1072	Extrait de présure	Syndicat des présures
1072a/1125	Substances et produits chimiques, couleurs, graisses, huiles et cires, pour usages industriels, repris sous ces numéros	Syndicat des produits chimiques
1126/1128a	Pétrole, succédanés du pétrole	« Petrola »
1129/1131a	Paraffine, vaseline et huiles résineuses	Syndicat des produits chimiques
1131b	Huiles minérales pour graisser les machines, non travaillées	Importateurs d'huiles de graissage
1132	Graisses pour machines, chars et wagons, autres que les graisses minérales de graissage	Syndicat des produits chimiques
1132a	Graisses minérales de graissage	Importateurs d'huiles de graissage
1133/1143b	Huiles, graisses, cires et savons repris sous ces numéros	Syndicat des produits chimiques
1147/1151d	Lampes et leurs parties finies	Syndicat des métaux et des produits métallurgiques
1152	Articles de voyage en cuir	S. P. C. C. C.
1155a et b	Craie, crayons noirs et de couleur	Syndicat du papier
1157	Encre de tout genre	Syndicat des produits chimiques
1158/1159b	Cire à cacheter, fournitures de bureau, etc.	Syndicat du papier

**Tarif des taxes n° 33
pour la délivrance des permis d'importation**
(Du 26 avril 1940.)

Le département fédéral de l'économie publique, vu l'art. 5, 5^e alinéa; de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 1939, concernant la surveillance des importations et des exportations, arrête:

Article premier. Dans les cas où, en vertu de l'annexe I à l'ordonnance n° 6 du département fédéral de l'économie publique du 60 avril 1940 concernant la surveillance des importations et des exportations, le service des importations et des exportations est compétent pour délivrer des permis d'importation, il percevra les taxes prévues à l'annexe au présent tarif des taxes.

Dans les cas où, en vertu de l'annexe I à l'ordonnance n° 6 susmentionnée, le service des importations et des exportations est compétent pour délivrer des permis d'importation et qu'il s'agit de marchandises pour lesquelles, aux termes d'arrêtés antérieurs, un permis d'importation est nécessaire, les taxes prévues dans le tarif des taxes n° 32 du 26 juillet 1937 pour la délivrance des permis d'importation, continueront d'être perçues.

Art. 2. La division du commerce pourra, pour de justes motifs, réduire ou supprimer, à titre général ou dans des cas d'espèce, les taxes fixées dans l'annexe au présent tarif.

Lorsque la division du commerce ordonne la perception d'un simple émolument de chancellerie, celui-ci sera de 1 franc par permis.

En cas de doute sur l'application d'une taxe, la division du commerce statue.

Art. 3. Les dispositions générales suivantes sont applicables à la perception des taxes:

a) La taxe minimum sera de 1 franc par permis.

b) Lorsqu'un permis est prorogé, il ne sera perçu qu'un émolument de chancellerie de 5 pour cent de la taxe correspondant à la quantité non exportée; cet émolument ne pourra toutefois être inférieur à 1 franc ni excéder le montant de 5 francs par permis.

c) S'il est établi que le permis n'a pas été employé, ou ne l'a été que partiellement, le service intéressé remboursera au prorata de l'emploi la taxe perçue, sous déduction de la taxe correspondant à la quantité non exportée, ainsi que d'un émolument de chancellerie de 10 pour cent de la somme à rembourser; cet émolument ne pourra toutefois être inférieur à 1 franc ni excéder le montant de 10 francs par permis. La demande de remboursement devra être présentée dans les trente jours qui suivront l'expiration de la validité du permis. La division du commerce pourra cependant, pour de justes motifs, décider, à titre général ou dans des cas d'espèce, que la taxe ne sera pas remboursée.

Art. 4. La division du commerce peut condamner au double de la taxe fraudée les personnes ou maisons de commerce qui éludent les taxes, en provoquant notamment de façon illicite la réduction ou la remise d'une taxe.

Art. 5. Les articles 2 et 3 du tarif des taxes n° 32 du 26 juillet 1937 pour la délivrance des permis d'importation sont remplacés par les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

L'article 4 ci-dessus s'applique également aux numéros tarifaires et aux taux des taxes mentionnés à l'appendice au tarif des taxes n° 32 du 26 juillet 1937 pour la délivrance des permis d'importation.

Art. 6. Le présent tarif entre en vigueur le 27 avril 1940.

**Appendice
au tarif des taxes n° 33 du 26 avril 1940 pour l'octroi
des permis d'importation**

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par q brut fr.
28	Déchets de fruits secs	—,20
39a*	Noix et noisettes, avec ou sans coque	—,50
55b	Café, travaillé, autre que décaféiné	1.—
68a	Sucre brut	—,03
99c	Fromage vert de Glaris (Schabzieger)	2.—
	Comestibles fins:	
101a	— Ecorces de fruits du midi, confites au sucre ou candies	—,50
ex 101b	— autres, à l'exception de la pectine de fruits	—,50
ex 149	Présure, estomac de veau	1.50
	Salpêtre non purifié:	
163a*	— Salpêtre du Chili	—,10
163a*	— autre	—,10
165	Os, poudre d'os brute; cendre d'os; cendre de chaux (plamée) et écume sèche	—,05
	Cuirs:	
	— cuirs et peaux pour tiges de chaussures de tout genre (Oberleder):	
178	— — Peaux de veau:	
180	— — en blanc (couleur naturelle) ou cirées	6.—
	— Cuirs empeignés de vache ou de boeuf, en blanc (couleur naturelle) ou cirés	6.—
ex 181	— autres cuirs et peaux pour tiges de chaussures de tout genre (Oberleder), à l'exception des cuirs de boeuf et de cheval, noirs ou teints	6.—
182	— Cuirs pour harnais, courroies et équipement militaire:	
183	— — noirs ou de couleur naturelle	6.—
184	— — vernis ou teints	6.—
186	— Cuirs et peaux de tout genre non dénommés ailleurs au tarif général	6.—
187	— Déchets de cuir de tout genre non dénommés ailleurs au tarif général; cuir factice	1.—
217	Parties ébauchées d'ouvrages en cuir, autres que les chaussures	4.—
219	Poudre de Thorley pour l'engraissement du bétail, crémée pour l'alimentation du bétail, provende Garrand, lactina Bowick et autres produits fabriqués similaires pour l'alimentation du bétail	1.—
227	Déchets d'origine végétale, non dénommés ailleurs	—,02
288	Liège brut ou en plaques	—,15
	Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais; vieux cordages et autres déchets servant à la fabrication du papier, maculature, etc.	—,10
	Tissus des matières textiles dénommées au n° 396:	
405	— crus, présentant par carré de 5 mm de côté:	
406	— — moins de 9 fils:	
407	— — de jute	—,50
409	— — autres	1.50
410	— — de 9 à 12 fils inclusivement	1.50
411b	— — de 21 à 35 fils inclusivement	3.—
412	— — plus de 35 fils	10.—
413	— imprégnés	1.50
	— teints, imprimés	5.—
	— de fils teints	1.—
	Caoutchouc et gutta-percha, purs ou mélangés:	
	— sans intercalation métallique ou de tissus:	
ex 517	— — en bandes, feuilles, plaques, tampons, articles moulés, ficelles, boules, barres, etc.:	5.—
518	— — autres qu'en celluloïd, en plaques et barres	2.—
	— avec intercalation métallique ou de tissus:	
ex 522	— — tuyaux, tubes:	
525	— — enveloppes et chambres à air pour cycles et motocycles	3.—
627	Etoffes gommées pour usages industriels, étoffes pour cardes, couvertures de rouleaux pour impression, étoffes isolantes Charbons préparés pour l'éclairage électrique (bongles électriques)	2.—
833	Ouvrages en cuivre ou en alliages de cuivre, non dénommés ailleurs au tarif général: bruts, non tournés	1.50
	— Instruments et appareils pour les applications de l'électricité:	
850	— Accumulateurs et plaques d'accumulateurs; éléments et piles électriques; électrodes montées:	
ex 951	— — en combinaison avec du caoutchouc ou du celluloïd	2.—
	— autres, à l'exception des piles sèches	2.—

Wirtschaftsverhandlungen mit Italien

(Mitg.) Am 26. April beginnen in Rom schweizerisch-italienische Wirtschaftsverhandlungen, die italienischerseits von Herrn Senator Giannini geführt werden. Die schweizerische Delegation steht unter der Leitung von Dr. J. Hotz, Direktor der Handelsabteilung, ferner gehören der Delegation an die Herren Oberzollinspektor Häusermann, Direktor M. Schwab von der Schweizerischen Nationalbank, Generaldirektor Dr. Zoelly, Zürich, Direktor Dr. Frölich, Zürich, Dr. Herold, Zürich, Dr. A. Borel, Brugg, die Nationalräte Dr. M. Gafner, Bern, und Fr. Rusca, Chiasso, und Dr. F. Gygas, Adjunkt der eidg. Handelsabteilung. Der Bundesrat hat in seiner heutigen Sitzung einen eingehenden Bericht des eidg. Volkswirtschaftsdepartements genehmigt und die Instruktionen für die Verhandlungsdelegation festgelegt. 98. 27. 4. 40.

Négociations économiques avec l'Italie

(Com.) Le 26 avril s'ouvrent à Rome des négociations économiques entre la Suisse et l'Italie. La délégation italienne est présidée par Monsieur Giannini, sénateur. La délégation suisse a pour chef M. J. Hotz, directeur de la division du commerce, et comprend en outre MM. Häusermann, inspecteur général des douanes; M. Schwab, directeur de la Banque nationale, Zurich; Zoelly, directeur général de la Banque fédérale, Zurich; Frölich, directeur de la Société suisse de réassurance, Zurich; Herold, secrétaire du comité directeur de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, Zurich; A. Borel, sous-directeur de l'Union suisse des paysans, Brugg; M. Gafner, député au Conseil national, Berne; F. Rusca, député au Conseil national, Chiasso, et F. Gygas, adjoint à la division fédérale du commerce. Le Conseil fédéral a approuvé dans sa séance de ce jour un rapport énonçant le département fédéral de l'économie publique et établi des instructions à l'usage de la délégation. 98. 27. 4. 40.

Negoziazioni economiche con l'Italia

(Com.) Delle negoziazioni economiche con l'Italia s'iniziano il 26 aprile a Roma. La delegazione italiana è presieduta dal senatore Giannini. La delegazione svizzera sarà diretta dal signor J. Hotz, direttore della divisione del commercio, e comprende inoltre i signori Häusermann, ispettore generale delle dogane; M. Schwab, direttore della Banca nazionale, Zurigo; Zoelly, direttore generale della Banca federale; Frölich, direttore della Società svizzera di riassicurazione, Zurigo; Herold, segretario del direttorio dell'Unione svizzera del commercio e dell'industria, Zurigo; A. Borel, vice-direttore dell'Unione svizzera dei contadini, Brugg; M. Gafner, deputato al Consiglio nazionale, Berna; F. Rusca, deputato al Consiglio nazionale, Chiasso, e F. Gygas, aggiunto alla divisione del commercio. Il Consiglio federale ha approvato nella sua seduta odierna un rapporto particolareggiato del Dipartimento federale dell'economia pubblica e fissato le istruzioni da impartire alla delegazione. 98. 27. 4. 40.

Bundesratsbeschluss über Milchproduktion und Milchversorgung

(Vom 19. April 1940.)

Der schweizerische Bundesrat,

gestützt auf den Bundesbeschluss vom 30. August 1939 über Massnahmen zum Schutze des Landes und zur Aufrechterhaltung der Neutralität, beschliesst:

Art. 1. Die Gültigkeit der Art. 3 bis 6 des Bundesbeschlusses vom 28. März 1934 über eine weitere Fortsetzung der Bundeshilfe für die schweizerischen Milchproduzenten und die Linderung der landwirtschaftlichen Notlage wird bis auf weiteres grundsätzlich verlängert. Die Verordnungen des Bundesrates vom 23. April 1937 über die Erhebung von Abgaben auf Konsummilch und vom 30. April 1937 über Milchproduktion und Milchversorgung bleiben weiterhin anwendbar.

Das eidgenössische Volkswirtschaftsdepartement und das Kriegs-Ernährungsamt werden ermächtigt, im Rahmen des Bundesratsbeschlusses vom 17. Oktober 1939 über Massnahmen zur Sicherstellung der Landesversorgung mit Nahrungs- und Futtermitteln, diese beiden Verordnungen nach Massgabe der Bedürfnisse zu ergänzen.

Art. 2. Die Abgabe auf Konsummilch nach Art. 3 des Bundesbeschlusses vom 28. März 1934 wird bis auf weiteres auf einen halben Rappen je Liter/Kilogramm festgesetzt.

Der Bundesratsbeschluss vom 6. Februar 1940 über die Erhebung einer Abgabe auf Konsummilch hat weiterhin Geltung.

Art. 3. Die Befugnisse, welche nach den genannten Verordnungen vom 23. und 30. April 1937 der Abteilung für Landwirtschaft des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements eingeräumt sind, werden an das eidgenössische Kriegs-Ernährungsamt, Sektion für Milch und Milchprodukte, übertragen.

Die vom Volkswirtschaftsdepartement und der Abteilung für Landwirtschaft auf Grund jener Verordnungen getroffenen Massnahmen bleiben bis auf weiteres in Kraft.

Art. 4. Widerhandlungen gegen diese Vorschriften, sowie gegen die auf Grund derselben erlassenen Anordnungen sind gemäss den Bestimmungen der Verordnung vom 23. April 1937 über die Erhebung von Abgaben auf Konsummilch bzw. der Verordnung vom 30. April 1937 über Milchproduktion und Milchversorgung strafbar.

Die Beurteilung der Widerhandlungen erfolgt nach Massgabe des Bundesratsbeschlusses vom 1. September 1939 betreffend die Einsetzung von strafrechtlichen Kommissionen des Volkswirtschaftsdepartements und des Bundesratsbeschlusses vom 3. Oktober 1939 über die Erweiterung der Zuständigkeit der strafrechtlichen Kommissionen des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements.

Art. 5. Dieser Beschluss tritt am 1. Mai 1940 in Kraft.

Das Volkswirtschaftsdepartement und das Kriegs-Ernährungsamt, Sektion für Milch und Milchprodukte, sind mit seinem Vollzug beauftragt. 98. 27. 4. 40.

Arrêté du Conseil fédéral sur la production, le commerce et l'utilisation du lait

(Du 19 avril 1940.)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité, arrête:

Article premier. Les articles 3 à 6 de l'arrêté fédéral du 28 mars 1934 prolongeant l'aide aux producteurs de lait et les mesures prises pour atténuer la crise agricole sont prorogés jusqu'à nouvel ordre. Les ordonnances du Conseil fédéral du 23 avril 1937 réglant la perception de redevances sur le lait de consommation et du 30 avril 1937 sur la production, le commerce et l'utilisation du lait restent en vigueur.

Dans les limites de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1939 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et fourragères, le département fédéral de l'économie publique et l'office fédéral de guerre pour l'alimentation sont autorisés à compléter dans la mesure du besoin les deux ordonnances précitées.

Art. 2. La redevance sur le lait de consommation due en vertu de l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1934 est fixée jusqu'à nouvel ordre à un demi-centime par litre ou kilo.

L'arrêté du Conseil fédéral du 6 février 1940 concernant la perception de redevances sur le lait de consommation reste en vigueur.

Art. 3. Les pouvoirs confiés par les ordonnances du 23 et du 30 avril 1937 à la division de l'agriculture du département fédéral de l'économie publique sont délégués à l'office fédéral de guerre pour l'alimentation, section du ravitaillement en lait et produits laitiers.

Les mesures prises par le département fédéral de l'économie publique et la division de l'agriculture en vertu des deux ordonnances restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Art. 4. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et aux prescriptions édictées en vertu de cet arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1937 réglant la perception de redevances sur le lait de consommation et de l'ordonnance du 30 avril 1937 sur la production, le commerce et l'utilisation du lait.

Le jugement des contraventions a lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 1939 portant création de commissions pénales du département fédéral de l'économie publique et du 3 octobre 1939 étendant la compétence des commissions pénales dudit département.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1940.

Le département fédéral de l'économie publique et l'office fédéral de guerre pour l'alimentation, section du ravitaillement en lait et produits laitiers, sont chargés de son exécution. 98. 27. 4. 40.

Postüberweisungsdienst mit dem Ausland - Service International des virements postaux

Ueberschreibungskurse vom 27. April an — Cours de réduction des le 27 avril

Belgien Fr. 75.55; Dänemark Fr. 86.50; Deutschland Fr. 179.15; für Fr. 1000.— und mehr Fr. 179.10; Frankreich Fr. 8.95; Italien Fr. 22.80; Japan Fr. 107.—; Jugoslawien Fr. 10.10; Luxemburg Fr. 18.90; Marokko Fr. 8.95; Niederlande Fr. 237.60; Schweden Fr. 106.75; Tunesien Fr. 8.95; Ungarn Fr. 78.60; Grossbritannien und Irland Fr. 18.—

Die Anpassung an die Kursschwankungen bleibt vorbehalten. — L'adaptation aux fluctuations des cours demeure réservée.

Redaktion — Rédaction:

Handelsabteilung des eidg. Volkswirtschaftsdepartements in Bern.
Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique à Berne.

Basler Freilager-Gesellschaft

Einladung zur achtzehnten ordentlichen Generalversammlung
auf Freitag, den 10. Mai 1940, abends 6 Uhr
in den Zunftsaal der Schlüsselzunft in Basel

TRAKTANDEN:

1. Protokoll der letzten Generalversammlung.
2. Bericht des Vorstandes über das Geschäftsjahr 1939. Vorlage der Jahresrechnung und Bericht der Kontrollstelle.
3. Genehmigung des Berichtes und der Jahresrechnung und Decharge-Erteilung an den Vorstand.
4. Beschlussfassung über die Verteilung des Reingewinnes.
5. Wahlen.
6. Allfälliges.

Die Jahresrechnung sowie der Bericht der Revisionsstelle liegen von heute an im Bureau der Gesellschaft den Mitgliedern zur Einsicht auf.

Basel, den 25. April 1940.

9791

Namens des Vorstandes,
Der Präsident: E. Müry-Dietschy.

Aktiengesellschaft Brown, Boveri & Cie., Baden

5% Obligationen-Anleihe von ursprünglich
Fr. 12,000,000.— von 1923.

Tellrückzahlung von Fr. 3,800,000.— per 30. April 1940.

Die oben erwähnten ausgelosten Titel, deren Nummern am 27. Januar und 1. Februar 1940 in den vorgeschriebenen Zeitungen publiziert worden waren, gelangen gegen Einreichung der Titel mit Coupons per 31. Oktober 1940 und folgenden vom 30. April 1940 an bei folgenden Zahlstellen zur Einlösung:

969

am Sitze der Gesellschaft in Baden,
bei dem Schweizerischen Bankverein, Basel,
bei der Schweizerischen Kreditanstalt, Zürich,
bei der Aktiengesellschaft Leu & Co., Zürich,
bei der Schweizerischen Bankgesellschaft, Zürich und Winterthur,
und den sämtlichen Sitzen und Niederlassungen dieser Institute,
bei den Herren A. Sarasin & Cie., Basel,
bei der Privatbank & Verwaltungsgesellschaft, Zürich,
bei den Herren Pietet & Cie., Genf.

Mit dem 30. April 1940 hört für die ausgelosten Titel die Verzinsung auf.

Baden, den 27. April 1940.

Der Verwaltungsrat.

Aufzüge- und Elektromotorenfabrik Schindler & Cie. Aktiengesellschaft, Luzern

Einladung zur ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

auf Samstag, den 18. Mai 1940, nachmittags 3.30 Uhr, im Fabrikbureau der Gesellschaft, Sentimattstrasse 5, Luzern.

TRAKTANDEN:

Die üblichen gemäss Ziffer 25, Absatz 1, lit. a, b und c der Statuten, Revisionsbericht, Wahlen und Diverses.

Eintrittskarten können ab heute bis zum 15. Mai a. e. gegen Ausweis des Aktienbesitzes, der durch Uebergabe eines unterzeichneten Nummernverzeichnisses geleistet werden kann, im Bureau der Gesellschaft, Sentimattstrasse 5, bezogen werden. Die Berichte und die Rechnung liegen ab 6. Mai im Bureau der Gesellschaft zur Einsicht der Aktionäre auf.

Luzern, den 20. April 1940.

DIE VERWALTUNG.

Nestlé and Anglo-Swiss Holding Company Ltd. Cham und Vevey

Dividendenzahlung

Gemäss Beschluss der Generalversammlung vom 24. April 1940 ist die Dividende für das Geschäftsjahr 1939 vom 1. Mai 1940 ab zahlbar mit

Fr. 9.40

per Aktie gegen Coupon Nr. 2. Die Coupons, in Verbindung mit einem Bordereau, können an den Kassen folgender Banken zur Zahlung vorge-
wiehen werden:

In der Schweiz:

Schweizerische Kreditanstalt, Zürich, und Filialen,
Eidgenössische Bank A.-G., Zürich, und Filialen,
Schweizerischer Bankverein, Basel, und Filialen,
Basler Handelsbank, Basel, und Filialen,
Schweizerische Bankgesellschaft, Winterthur, und Filialen,
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne, und Agenturen,
Zürcher Kantonalbank, Zürich,
Kantonalbank von Bern, Bern,
Zuger Kantonalbank Zug,
Banque de l'Etat de Fribourg, Fribourg,
DuPasquier, Montmollin & Cie., Neuenburg,
Darier & Cie., Genf.

In den Vereinigten Staaten von Amerika:

Guaranty Trust Co. of New York, New York,
Swiss Bank Corporation, Agentur New York, New York,
Swiss American Corporation, New York.

Cham und Vevey, den 24. April 1940.

Im Namen des Verwaltungsrates:
Der Präsident: E. Müller.

Nestlé and Anglo-Swiss Holding Company Ltd. Cham et Vevey

Paiement du dividende

Selon décision de l'assemblée générale du 24 avril 1940, le dividende pour l'exercice 1939 est payable contre remise du coupon n° 2, à raison de

fr. 9.40

par action, à partir du 1^{er} mai 1940. Les coupons accompagnés d'un bordereau peuvent être présentés aux domiciles de paiement suivants:

En Suisse:

Crédit Suisse, Zurich, et ses succursales,
Banque Fédérale S. A., Zurich, et ses succursales,
Société de Banque Suisse, Bâle, et ses succursales,
Banque Commerciale de Bâle, Bâle, et ses succursales,
Union de Banques Suisses, Winterthur, et ses succursales,
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne, et ses agences,
Banque Cantonale de Zurich, Zurich,
Banque Cantonale de Berne, Berne,
Banque Cantonale Zougise, Zoug,
Banque de l'Etat de Fribourg, Fribourg,
DuPasquier, Montmollin & Cie, Neuchâtel,
Darier & Cie, Genève.

Aux Etats-Unis d'Amérique:

Guaranty Trust Co. of New York, New York,
Swiss Bank Corporation, New York agency, New York,
Swiss American Corporation, New York.

Cham et Vevey, le 24 avril 1940.

Au nom du Conseil d'administration,
Le Président: E. Müller.



Ein Wort an alle Briefmarkensammler!

Zum 100 jährigen

Briefmarken-Jubiläum

machen wir der Philatelienwelt eine besondere Freude. Wir opfern zu diesem Ereignis als einmalige Gelegenheit eine wunderbare Briefmarkensammlung von 1001 verschiedenen, hohe Katalogwerte, zum Teil Neuheiten, für nur Fr. 2.30. Diese Offerte ist mehr ein Geschenk als ein Verkauf, denn die Bezahlung ist lediglich ein Unkostenbeitrag. Lieferung ca. innert 2 Wochen, da die Zusammenstellung einer solchen Sammlung ganz grosse Arbeit erfordert und wird an seriöse Interessenten nur einmal ausgeführt. Zugleich senden wir auch Auswahl mit reduzierten Preisen. Philatelist. Frankatur. Berufsangabe erbeten. 951

Atlas Briefmarken AG., Titlisstrasse 14, Zürich 138

Ein fortschrittlicher Betrieb
verwendet nur
AUTOCOLLANT
Transkrit-
Selbstklebepostkarten

Verlangen Sie bitte Muster durch
jeden Wiederverkäufer für Bureaubedarf

Plus de 780 adresses exactes

d'associations professionnelles et d'autres organisations économiques figurent sur la nouvelle liste que vient de publier l'Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail. Par les temps actuels cette liste sera certainement de grande utilité à tout industriel ou commerçant aussi bien comme source de renseignements que pour une propagande systématique, par exemple. Le « sommaire » et le « Répertoire alphabétique » faciliteront votre travail.

L'Administration de la Feuille officielle suisse du commerce vous enverra volontiers la liste en question contre remboursement (fr. 2.25) ou versement préalable de fr. 2.15 sur compte de chèques postaux III. 5600.

Entreprise industrielle cherche de

grands entrepôts secs

avec embranchement de chemin de fer, en

Suisse romande

Prière d'adresser offres, accompagnées de plans de situation, d'urgence sous chiffre T 3601 Q à Publicitas Bâle.

974

Compagnie du Chemin de fer Montreux-Clion (ligne directe)

L'assemblée générale ordinaire

de la Compagnie est convoquée pour le jeudi 9 mai 1940 à 14 h. 1/4 à Montreux, en la salle du Conseil communal du Château-Montreux (établissement de la feuille de présence dès 14 heures.).

ORDRE DU JOUR: 1. Présentation du rapport du Conseil d'administration et des comptes sur l'exercice de 1939. 2. Rapport des contrôleurs des comptes. 3. Votation sur les conclusions de ces rapports. 4. Nominations statutaires. 5. Autres objets s'il y a lieu.

Le bilan et les comptes, ainsi que les rapports du Conseil d'administration et des contrôleurs sont à la disposition de MM. les actionnaires dans les bureaux de la Cie M.O.B. à Montreux-Clarens, à partir du 29 avril 1940.

Cette assemblée sera suivie immédiatement d'une

assemblée générale extraordinaire

avec l'ordre du jour suivant:

1. Rapport du Conseil d'administration sur le projet de nouvelle réorganisation financière. 2. Discussion et votation sur les conclusions de ce rapport.

Les cartes d'admission pour ces deux assemblées seront délivrées jusqu'au mercredi 8 mai 1940 au soir, contre dépôt des actions au porteur, à la Banque Cantonale Vaudoise, à Lausanne, et à son agence à Montreux, à l'Union de Banques Suisses, à Lausanne et Montreux, et à la Société de Banque Suisse, à Lausanne.

Le rapport du Conseil d'administration, ainsi que la résolution soumise à l'approbation de MM. les actionnaires pourront être consultés par ses derniers dès le 29 avril 1940, au siège social de la Cie, ou auprès de l'un des établissements financiers précités.

Il est rappelé que, pour être valable, la décision de MM. les actionnaires devra être approuvée par les 2/3 au moins de l'ensemble du capital social (art. 648 et 655 C. O.).

Montreux, le 20 avril 1940.

Au nom du Conseil d'administration,
Le Président: Dr. M. Nicollier.

Scholls handliche

Lohn- liste

mit Monats- und Jahres-
zusammenstellungen und
Erläuterungen,
erleichtert

Ihre Lohn- und Lohnersatz-
Abrechnung

Formal A 4 für 40 Pers. Fr. 2.75
Formal A 5 für 15 Pers. Fr. 2.-

Ihre Vorzüge lohnen auch
jederzeitige nachträgliche
Anschaffung!

Weitere Formulare,
komplette Zusammenstel-
lungen, OSO-Lohnbuch-
haltung

Prospekt durch

Scholl

Zürich Poststr. 3 Tel. 35.710

FOTO COPIE & DRUCK

Geschäftsmann
oder Privatmann

steils sind Sie im Besitze
wichtiger Dokumente.
Verwahren Sie die Ori-
ginale sorgfältig und be-
dingen Sie sich der bil-
ligen, originalgetreuen,
rasch erhältlichen

FOTOCOPIE
(Fr. —.89 bis —.40).

Hausmann
Bahnhofstr. 91 Tel. 33.763
Zürich